

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th data-bbox="523 600 735 618"></th><th data-bbox="735 600 895 618">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="895 600 1038 618">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th data-bbox="523 618 735 636"></th><th data-bbox="735 618 895 636">Six mois</th><th data-bbox="895 618 1038 636">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="523 636 735 654">Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td data-bbox="735 636 895 654">1.700 frs</td><td data-bbox="895 636 1038 654">3.000 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 654 735 672">France, ex-A. E. F., A. F. N.</td><td data-bbox="735 654 895 672">1.800 frs</td><td data-bbox="895 654 1038 672">3.200 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 672 735 689">Étranger</td><td data-bbox="735 672 895 689">2.800 frs</td><td data-bbox="895 672 1038 689">4.300 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 689 735 707">Prix du numéro, Année courante</td><td data-bbox="735 689 895 707">75 frs</td><td data-bbox="895 689 1038 707">100 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 707 735 725">Recommandé, Année courante</td><td data-bbox="735 707 895 725">170 frs</td><td data-bbox="895 707 1038 725">195 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 725 735 743">Avion recom., Année courante</td><td data-bbox="735 725 895 743">195 frs</td><td data-bbox="895 725 1038 743">220 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	Étranger	2.800 frs	4.300 frs	Prix du numéro, Année courante	75 frs	100 frs	Recommandé, Année courante	170 frs	195 frs	Avion recom., Année courante	195 frs	220 frs	La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Monté pris (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																								
	Six mois	Un an																								
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs																								
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs																								
Étranger	2.800 frs	4.300 frs																								
Prix du numéro, Année courante	75 frs	100 frs																								
Recommandé, Année courante	170 frs	195 frs																								
Avion recom., Année courante	195 frs	220 frs																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
2 février.....	Décret n° 67-131 portant nomination dans l'Ordre du mérite à titre étranger	260
7 février.....	Décret n° 67-142 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République.	260
1 ^{er} février....	Décision n° 1293 PR-S.G.-S.A.G.E. accordant une subvention	261

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
3 février.....	Décret n° 67-132 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1967	261

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
1 ^{er} février....	Décret n° 67-129 portant nomination d'adjoints au préfet	261
3 février.....	Décret n° 67-138 portant demande de virement de crédit d'un montant de 430.000 francs au titre du budget primitif, gestion 1966-67.	262
3 février.....	Décret n° 67-139 portant rectification du décret n° 66-762 du 11 octobre 1966 approuvant le budget primitif de la commune de Triès, gestion 1966-1967	262
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1181 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'un bar sis rue Tolbiac angle Grasand à Dakar, sous le régime de la grande licence	262
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1379 M.INT.-D.S.G.-D.P.G. prononçant l'expulsion du ressortissant français Hassan Chouker	262
2 février.....	Arrêté n° 1402 M.INT. portant autorisation de tombola	262
2 février.....	Décision ministérielle n° 1378 M.INT.-D.S.N.-AD. arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966 modifié par arrêté n° 16261 du 21 novembre 1966 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police	263
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	263

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
30 janvier.....	Décret n° 67-122 accordant une grâce	265
30 janvier.....	Décret n° 67-123 portant nomination d'un président au tribunal de 3 ^e classe de Diourbel.	265
30 janvier.....	Décret n° 67-124 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	265
30 janvier.....	Décret n° 67-124 bis fixant l'ancienneté reconnue à certains magistrats	265
30 janvier.....	Décret n° 67-125 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar	266
30 janvier.....	Décret n° 67-125 bis portant nomination d'un substitut au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	266
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	266

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
27 janvier.....	Décret n° 67-093 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967 et nomination dans les forces armées au titre de la réserve	267
30 janvier.....	Décret n° 67-111 portant nomination d'un chef de corps et de zone	267
30 janvier.....	Décret n° 67-112 autorisant le capitaine Anatole Diop à servir jusqu'au 11 décembre 1969.	267
1 ^{er} février....	Décret n° 67-127 complétant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'armée	267
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	267

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1446 M.INT. portant nomination de membres du conseil consultatif des programmes de la Radiodiffusion nationale	268

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
3 février.....	Décret n° 67-136 portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 ^e investissements sur subventions de la République française	268
30 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1184 M.F.-D.B.-2 portant résiliation du marché n° 180 T.P. 309 F.M. approuvé le 20 novembre 1965 pour la construction d'une justice de paix à Linguère	269
1 ^{er} février....	Arrêté ministériel n° 1311 M.F.-D.L.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de l'usine de Sotiba-Simpafric à Dakar	269
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	269

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967	
3 février.....	Décret n° 67-137 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc., aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1966-1967 ..
	270
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	270

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1967	
21 janvier....	Décret n° 67-121 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement
	273

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	274
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967	
30 janvier....	Décret n° 67-109 portant nomination du directeur par intérim de l'Office Sénégalais de l'Artisanat
	274
14 janvier....	ERRATUM au décret n° 67-077 du 20 janvier 1967 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1966-1967. (J.O. n° 3873 du 4 février 1967, page 183.)
	274

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967	
1 ^{er} février....	Décret n° 67-128 modifiant l'article 13 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales
	275
31 janvier....	Arrêté interministériel n° 1274 M.E.R. attribuant des vacances d'enseignement pour le fonctionnement de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes
	275
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	275

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	275
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967	
3 février.....	Décret n° 67-135 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics.
	275

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967	
1 ^{er} février....	Décret n° 67-126 portant modification de l'article 20 de l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
	276
1 ^{er} février....	Décret n° 67-130 régularisant la situation d'un administrateur civil
	276
3 février.....	Décret n° 67-134 mettant fin à un détachement et portant affectation d'un inspecteur des impôts
	276
3 février.....	Décret n° 67-140 portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
	276
3 février.....	Décret n° 67-141 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
	277
31 janvier....	Arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T.-CAB.-B.E. déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 12, 25, 27, 39, 52, 65, 78, 89 et les articles 28, 38, 42, 51, 65, 77 et 88 du décret n° 66-082 du 1 ^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics
	277

1967	
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1228 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant les nouvelles échelles prévues par l'article 47 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique ...
	276
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 E. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des adjoints techniques d'imprimerie
	276
3 février.....	Modificatif n° 1427 M.F.P.T.-D.F.P. à l'arrêté n° 17548 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 décembre 1966 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des inspecteurs du trésor, des impôts et des domaines et inspecteurs et officiers des douanes
	276
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	276

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Appel d'offres n° 102-67 M.E.R.	301
--------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation	301
Annonces	301

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-131 du 2 février 1967
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé chevalier de l'Ordre du Mérite à titre posthume :

M. Georges Dmitrievitch Nazarov, géologue.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 67-142 du 7 février 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964, relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 1293 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 1^{er} février 1967 :

Article premier. — Une subvention évaluée à un million quatre-cent-soixante-dix-neuf mille cents (1.479.500) francs, représentant le déficit de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant les mois d'octobre et de novembre 1966, est accordée à la Compagnie Aérienne Privée Air-Sénégal, en application de la convention du 13 juillet 1962.

Art. 2. — La dépense prévue au chapitre 304, article 510 sera mandatée à M. le Directeur de la Compagnie Air-Sénégal et virée au compte n° 1642, ouvert à la Société Générale, Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 67-132 du 3 février 1967**

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963, organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 67-036 du 11 janvier 1967, portant nomination d'un commissaire général au pèlerinage;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Amadou Babacar Sarr, Commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

MM. Sidy Alpha Bâ, Chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Bachirou Cissé, Chef de cabinet du Ministre du Plan;

El Hadj Ousseynou Seck, Attaché de cabinet à la Présidence de la République;

El Hadji Doudou Dieng, Inspecteur primaire;

Mouhamadou Moustapha Guèye, Inspect. des P.T.T.;

Ibrahima Diop, Vétérinaire;

Mambaye Sarr, Secrétaire d'administration;

Yamar Samb, Agent d'administration;

El Hadj Samba Sow, Agent des chemins de fer;

Mamadou Moustapha Niang, Agent technique de Santé;

Mamadou N'Diaye, Comptable aux chemins de fer;

El Hadj Malick Guèye, Chef du personnel à l'ASECNA;

El Hadj Madaga Lô, Imprimeur;

Amadou Sadikh Bâ, Officier de police;

Samba Alassane Seck, Officier de police;

Souleymane Doumbouya, Commandant du corps urbain de Dakar;

Art. 2. — Equipe médicale:

MM. le Docteur Ibrahima Wone, Directeur de la Santé publique;

le Docteur Cheikh Tidiane Dieng, Médecin C.M. Rufisque,

Infirmiers :

M^{me} Guèye née Khar Mané, Repos Mandel, Dakar;

Fatou Guèye, dispensaire Yoff;

MM. Moda Dieng, C.M. Rufisque;

Birahim Dieng, hôpital A. Le Dantec, Dakar;

Babacar Seck, E.N.E.A., Dakar;

Abdallah Sall, A.T.S. hôpital régional, Diourbel;

Amadou M'Ballo, Louga;

Abdoulaye Diop, hôpital de Kaolack;

Abdoulaye Sow, service d'hygiène, Kaolack;

Oumar Kébé, Tambacounda.

Art. 3. — M. Yamar Samb est chargé de gérer les fonds et de payer les créances selon les instructions du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Commissaire général, le responsable de l'équipe médicale et les autres membres de la mission voyageront par avion en classe touriste.

Art. 5. — Les membres de la mission percevront les frais de déplacement aux taux 4.000 francs pour le Commissaire général et les agents des groupes I et II, et 2.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

Art. 6. — L'entretien complet des intéressés étant assuré à bord des avions, les indemnités prévues au présent alinéa ne sont dues que durant leur séjour en territoire séoudien.

Art. 7. — Le montant du pécule qui sera déduit des indemnités prévues à l'article 5 ci-dessus, est de 100.000 francs pour le Commissaire général, le responsable de l'équipe médicale et les agents des groupes I et II, et de 75.000 francs pour les agents des groupes III et IV, toutefois aucun remboursement ne sera fait si le montant de l'avance au titre du pécule reste supérieur à celui des indemnités dues à la fin de la mission.

Art. 8. — La dépense résultant des frais de voyage du montant du pécule, taxe séoudienne et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal gestion 1966-1967, chapitre 314, article 1095.

Art. 9. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**DECRET n° 67-129 du 1^{er} février 1967**

portant nomination d'adjoints au préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Amadou Sow, précédemment adjoint au Préfet de Kafrine, est nommé adjoint au Préfet de Thiès.

Art. 2. — M. Lamine Diouf, précédemment adjoint au Préfet de Thiès, est nommé adjoint au Préfet de Kafrine.

Art. 3. — M. Gaële Niang, précédemment en service au Secrétariat Général (Grande Chancellerie), est nommé adjoint au Préfet de Kédougou, poste vacant.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-138 du 3 février 1967

portant demande de virement de crédit d'un montant de 430.000 francs au titre du budget primitif, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, portant code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Matam du 2 novembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget primitif, gestion financière 1966-1967 de la commune de Matam, chapitre 23, article 1^{er} (investissements, constructions neuves) la somme de 430.000 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 430.000 francs au chapitre 24, article 4 fêtes et réceptions publiques.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-139 du 3 février 1967

portant rectification du décret n° 66-762 du 11 octobre 1966 approuvant le budget primitif de la Commune de Thiès, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la lettre n° 589 du 23 décembre 1966, du Gouverneur de la Région de Thiès;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-762 du 11 octobre 1966 portant approbation du budget primitif de la commune de Thiès, gestion 1966-1967 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre 21. — *Voire urbaine.*

(Matériel)

Article 2. — Eclairage public 4.432.000 »

Lire :

Chapitre 21. — *Voire urbaine.*
(Matériel)

Article 2. — Eclairage public 9.432.000 »

Chapitre 28. — *Service à caractère industriel ou commercial.*
(Service des eaux)

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Personnel statutaire 933.983 »

Article 2. — Agents contractuels 963.000 »

Article 3. — Agents auxiliaires 4.346.888 »

Article 4. — Main-d'œuvre 2.524.834 »

Total du chapitre 28 9.768.705 »

Lire :

Article 1^{er}. — Personnel statutaire 933.983 »

Article 2. — Agents contractuels 963.000 »

Article 3. — Agents auxiliaires 4.346.888 »

Article 4. — Main-d'œuvre 2.524.834 »

Total du chapitre 28 8.768.705 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel de l'Administration communale et régionale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1181 M.INT.-A.P.A. en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — M. Alain Serge Xiffré est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar sis rue Tolbiac angle Grasland à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 1379 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 2 février 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français :

M. Assane Chouker, né le 10 décembre 1930 à Barachite (Liban), fils de Amine et de Sada Hatouni, entrepreneur en bâtiments, domicilié à Dakar, 66, avenue de la République.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1381 M.INT.-A.P.A. en date du 2 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Renée Favriou, décédée à Dakar, le 20 décembre 1966.

Par arrêté n° 1402 M.INT.-A.P.A. en date du 2 février 1967 :

Article premier. — M. Robin, inspecteur régional du Cap-Vert, est autorisé en tant que mandataire de l'œuvre dite Union des Coopératives des écoles publiques de Dakar à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association. Sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assurée par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Robert, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisée;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1967. Tout billet invendu dont le numéro sortira du tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie du Sénégal.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par décision ministérielle n° 1378 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 2 février 1967:

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966, modifié par arrêté n° 16261 M.INT.-D.S.N.-AD. du 21 novembre 1966, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont subi avec succès l'ensemble des épreuves de ces concours :

MM. Mohamed Nazim Guèye, commis expéditionnaire à Dakar;
Momar Konaté, gardien de la paix à Dakar;
Abdoulaye Fall, commis expéditionnaire à Dakar;
Mamadou Diatta, commis expéditionnaire à Dakar;
Cheickhou Oumar N'Diongue, commis expéditionnaire à Dakar;
Korka Kane, commis décisionnaire à Dakar;
Amadou Bamba Niang, commis expéditionnaire à Dakar;

MM. Jean-Pierre Agboton, commis décisionnaire à Dakar;
Gora Fall, gardien de la paix à Dakar;
Laity Hantz N'Diaye, gardien de la paix à Diourbel;
Abdou Konaré, gardien de la paix à Dakar;
Doudou Dione, commis expéditionnaire à Dakar;
Youssoupha Diop, commis auxiliaire à Dakar;
Massamba Samb, commis décisionnaire à Dakar;
Dougoutiguy Traoré, gardien de la paix à Dakar;
Mamadou Koité, gardien de la paix à Dakar;
Abdoulaye Diagne, gardien de la paix à Dakar;
Abdoukarim, dit M'Bassa Fall, gardien de la paix à Dakar;
Dominique Mandioubu, gardien de la paix à Dakar;
Lalyr Diouf, commis décisionnaire à Dakar;
Alioune Seck, commis expéditionnaire à Ziguinchor;
Mamadou, dit Doudou Samb, agent de police à Dakar;
Amadou Lamine Thiam, gardien de la paix à Kaolack;
Mohamed El Habib Daf, commis décisionnaire à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront le 1^{er} février 1967, à l'Ecole Nationale de Police (section des élèves-inspecteurs de police), pour y subir le stage de formation professionnelle prévu par l'article 11 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 et l'article 29 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront la rémunération attachée à leur grade ou emploi d'origine. La dépense continuera d'être supportée par les services qui en ont actuellement la charge.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 octobre 1966 :

Article premier. — MM. Mamadou M'Baye, ex-gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Mle n° 740, Mle de solde 28455-B, précédemment en service au commissariat central de Kaolack, radié des cadres de l'administration par arrêté n° 8982 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 25 juin 1966;

— Cheich Bop Diouf, ex-gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, Mle n° 1407, Mle de solde 27485-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié des cadres de l'administration par arrêté n° 8980 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966, sont déferés devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Malick Diop, officier de police, Dakar.

Membres :

MM. Ousmane Diop, inspecteur de police, Dakar;
Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix, Mle n° 575, Dakar;
Ibra Bâ, gardien de la paix, Mle n° 1312, Saint-Louis;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

RECTIFICATIF n° 14832 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 octobre 1966 à l'arrêté n° 12733 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 septembre 1966 rétablissant la situation administrative des gardiens de la paix.

Article unique. — Les numéros Mle de solde des gardiens de la paix, objet de l'arrêté n° 12733 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 septembre 1966, sont rectifiés en ce qui concerne :

Au lieu de :

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 28319-E;
Madiop Gning, Mle de solde n° 27679-B;
Ibrahima M'Baye, Mle de solde n° 27702-D;
Amady N'Gom, Mle de solde n° 27846-D;
Babou Samb, Mle de solde n° 28596-B.

Lire :

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 22310-B;
Madiop Gning, Mle de solde n° 27579-B;
Ibrahima M'Baye, Mle de solde n° 27703-E;
Amady N'Gom, Mle de solde n° 27845-D;
Babou Samb, Mle de solde n° 28569-B.

Par arrêté ministériel n° 15864 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 2129 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 15 février 1966 à l'encontre du brigadier des gardiens de la paix de 3^e échelon El Hadji Mactar N'Diaye, Mle 835, Mle de solde 46831-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date de sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de six mois est infligée à El Hadji Mactar N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 15865 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 novembre 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14701 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 octobre 1966, déférant devant un conseil de discipline MM. Mamadou M'Baye et Cheick Bop Diouf, ex-fonctionnaires de police en vue du maintien ou de la déchéance de leurs droits à pension, sont rectifiées en ce qui concerne le prénom de Cheick Bop Diouf.

Au lieu de :

Cheick Bop Diouf,

Lire :

Chimer Bop Diouf.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16120 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 24 février 1966 date de sa condamnation à la cessation de fonctions constatée par décision n° 18270 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 décembre 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Idrissa Seck, Mle 1447, Mle de solde 27953-B, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Est constatée pour compter de sa date de condamnation, la radiation du gardien de la paix Idrissa Seck, des cadres de l'Administration.

Art. 3. — M. Idrissa Seck est déféré devant le conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 16121 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — Le numéro matricule de solde de M. Alioune Fall, objet de l'arrêté n° 12733 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 5 septembre 1966 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Alioune Fall, Mle de solde 28327-B.

Lire :

M. Alioune Fall, Mle de solde 28328-C.

Par arrêté ministériel n° 16122 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — La composition du conseil de discipline fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 8983 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 25 juin 1966, est rectifié comme suit en ce qui concerne le substitut du directeur de la Sûreté nationale.

Au lieu de :

M. Antoine N'Diaye, commissaire de police, Dakar.

Lire :

M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police, Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 457 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 janvier 1967 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 27 septembre 1966 date de sa condamnation, à la suspension des fonctions constatée par décision n° 12228 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 22 août 1966 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon Bassirou Sall mle 928, n° Mle de solde 28559-C, précédemment en service au commissariat urbain de Tivaouane.

Art. 2. — Est constatée pour dater de sa condamnation la radiation de M. Bassirou Sall des cadres de l'Administration.

Art. 3. — L'intéressé sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 14705 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 octobre 1966 :

Article unique. — M. Ousseynou Dramé, brigadier de 3^e échelon des gardiens de la paix, Mle n° 466, en service au commissariat urbain de Thiès, atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 14827 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 octobre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mama Dièye, agent de police de 2^e échelon, Mle n° 1562, Mle de solde 27413-A, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17765 M.INT.-G.G.R.S. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — Le brigadier-chef de 3^e échelon des gardes républicains Niokhor Bâ, Mle 1617 au corps, 42549 au recrutement et n° 36596-B de la solde atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1967 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 16123 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 novembre 1966 à la décision n° 11951 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 17 août 1966 mettant fin à la suspension de fonctions et prononçant la suspension de fonctions du gardien de la paix Abdou Dahim Guèye.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 11951 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 17 août 1965, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 27 novembre 1965, date de sa mise en liberté provisoire à la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon, Abdou Dahim Guèye, Mle 1270, Mle de solde 27584-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, constatée par décision n° 17071 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 24 novembre 1965.

Lire :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 27 novembre 1965, date de sa mise en liberté provisoire à la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Abdou Dahim Guèye, Mle 1270, Mle de solde 27584-D, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, constatée par décision n° 17071 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 24 novembre 1965.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 16244 MF.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Oumar Baila N'Diaye, préposé de classe exceptionnelle des douanes, matricule de solde n° 29293-K, en service à la brigade d'apurement à Dakar.

Par décision ministérielle n° 110 M.INT.-C.G.R.S. en date du 3 janvier 1967 :

Article premier. — Le garde républicain Birame Aly Diallo, matricule 2180, sera envoyé devant le conseil d'enquête.

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la portion centrale de la garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le commandant de cette arme.

Par décision ministérielle n° 263 M.INT.-C.G.R.S. en date du 6 janvier 1967 :

Article premier. — Le brigadier-chef Latsouck Faye, matricule 2163, sera envoyé devant le conseil d'enquête.

Art. 2. — Le conseil d'enquête se réunira à la portion centrale de la garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le commandant de cette arme.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-122 du 30 janvier 1967 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963, et notamment les articles 22 et 25;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise gracieuse de la peine restant à subir est accordée au nommé Amadou Gaye, condamné le 19 mars 1966 par le Tribunal spécial du Sénégal à deux ans d'emprisonnement pour reconstitution de ligue dissoute et manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à enfreindre les lois du pays.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-123 du 30 janvier 1967 portant nomination d'un président au tribunal de 3^e classe de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, et notamment son article 66;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Aly Ciré Bâ, juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé président de ladite juridiction.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-124 du 30 janvier 1967 nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature et notamment son article 89, paragraphe 2;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Mircille Brenner épouse N'Diaye, licenciée en droit, magistrat contractuel depuis le 20 janvier 1965 est nommée juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar pour compter du 20 janvier 1967 (indice 1700).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-124 bis du 30 janvier 1967 fixant l'ancienneté reconnue à certains magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature, notamment son article 88, dernier alinéa;

Vu les décrets n° 63-710 du 22 octobre 1963, n° 65-859 du 11 décembre 1965, n° 63-244 du 23 avril 1963, n° 63-601 du 11 septembre 1963, n° 63-751 du 8 novembre 1963, n° 63-684 du 9 octobre 1963, n° 64-547 du 28 juillet 1964, n° 66-896 du 22 novembre 1966, n° 65-893 du 18 décembre 1965, n° 66-610 du 13 juillet 1966, n° 13002 du 30 août 1965, n° 13881 du 16 septembre 1965, n° 65-876 du 14 décembre 1965 et n° 66-633 du 26 août 1966, portant nomination de MM. Ousmane Camara, Mohamadou Lamine N'Dir, Yoro Bocar Sy, El Hadj Diouf, André Gilbert, M^{me} Marie José Ricou, MM. Assane Diouf, Amadou So. Basile Senghor, Hamidou Diop, Abdoulaye Dièye, Mohamadou M'Backé, Mamadou Diouf, Jean Sylva, Magatte Diop, Cheick Sarr, Youssouf N'Diaye;

Vu le décret n° 63-053 du 24 janvier 1963, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ancienneté reconnue aux magistrats nommés en application des dispositions de l'article 88 de l'ordonnance du 9 novembre 1960, est déterminée par les dispositions suivantes:

- MM. Ousmane Camara, premier grade 1^{er} groupe 5^e échelon pour compter du 12-6-1963, ancienneté reconnue : 18 ans pour compter du 12-6-1963;
- Mohamadou Lamine N'Dir, premier grade 1^{er} groupe 5^e échelon pour compter du 11-12-1965, ancienneté reconnue : 18 ans pour compter du 11-12-1965;
- Yoro Bocar Sy, premier grade 1^{er} groupe 5^e échelon pour compter du 23-4-1963, ancienneté reconnue : 12 ans pour compter du 23-4-1963;
- El-Hadji Diouf, deuxième grade 1^{er} groupe 6^e échelon pour compter du 11-9-1963, ancienneté reconnue : 12 ans pour compter du 11-9-1963;
- André Gilbert, deuxième grade 1^{er} groupe 6^e échelon pour compter du 8-11-1963, ancienneté reconnue : 12 ans pour compter du 8-11-1963;
- M^{me} Marie José Ricou, deuxième grade 1^{er} groupe 6^e échelon pour compter du 9-10-1963, ancienneté reconnue : 12 ans pour compter du 9-10-1963;
- MM. Assane Diouf, deuxième grade 1^{er} groupe 6^e échelon pour compter du 1-7-1964, ancienneté reconnue : 12 ans pour compter du 1-7-1964;
- Amadou So, deuxième grade 1^{er} groupe 6^e échelon pour compter du 22-11-1966, ancienneté reconnue, 12 ans pour compter du 22-11-1966;
- Basile Senghor, deuxième grade 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1-7-1965, ancienneté reconnue : 8 ans pour compter du 1-7-1965;
- Mohamadou M'Backé, deuxième grade 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans pour compter du 1-7-1966;
- Hamidou Diop, deuxième grade 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans pour compter du 1-7-1966;
- Abdoulaye Dièye, deuxième grade 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans pour compter du 1-7-1966;
- Jean Sylva, deuxième grade 2^e groupe 2^e échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans pour compter du 15-6-1965;
- Magatte Diop, deuxième grade 2^e groupe 2^e échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans pour compter du 15-6-1965;
- Mamadou Diouf, deuxième grade 2^e groupe 2^e échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans pour compter du 15-6-1965;
- Youssef N'Diaye, deuxième grade 2^e groupe 2^e échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 6 ans pour compter du 1-7-1966;
- Cheick Tidiane Sarr, deuxième grade 2^e groupe 2^e échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 6 ans pour compter du 1-7-1966.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-125 du 30 janvier 1967

portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature et notamment son article 89, paragraphe 2;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Dioum, licencié en droit, magistrat contractuel en service depuis le 25 janvier 1965, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar pour compter du 25 janvier 1967 (indice 1700).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-125 bis du 30 janvier 1967

portant nomination d'un substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960, portant statut de la magistrature et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, licencié en droit, stagiaire au Centre national d'Etudes Judiciaires est nommé substitut au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis (2^e grade, 2^e groupe, indice 1951), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à l'intéressé est fixée à quatre ans.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de M. Abdoul Aziz Bâ.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14724 M.J.-D.S.J.-P. en date du 10 octobre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mohamed Doudou Guèye, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au parquet général, un rappel de services militaires de six (6) mois.

Art. 2. — La situation administrative de M. Doudou Mohamed Guèye est rétablie comme suit :

— Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-2-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois) ;

— Greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-8-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 16256 bis M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM.. Arona Abdoulaye M'Bengue (Mle de solde 33374-Z), secrétaire de 2^e classe 2^e échelon le 1-9-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Samba N'Guébane (Mle de solde 33382-C), secrétaire de 2^e classe 2^e échelon le 1-9-1964, passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-093 du 27 janvier 1967

portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967, et nomination dans les années au titre de la réserve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve;
Vu le décret n° 63-722 du 18 octobre 1963, fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1967 et nommé dans les Forces Armées, au titre de réserve pour prendre rang du 1^{er} janvier 1967.

SERVICE DE SANTE

Au grade de médecin-lieutenant-colonel

M. Joseph Diallo, né le 14 avril 1920.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-111 du 30 janvier 1967 portant nomination d'un chef de corps et de zone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces Armées;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef de bataillon Salif Silèye Hane est nommé à l'emploi de Chef de corps du 2^e bataillon et de la Zone-Nord.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet Officier supérieur est fixé au 27 décembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées et le Général, Chef d'Etat-Major Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-112 du 30 janvier 1967 autorisant le capitaine Anatole Diop à servir jusqu'au 11 décembre 1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministère des Forces Armées;
Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge modifiées par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB-5 du 1^{er} août 1964;
Vu le décret n° 65-329 du 17 mai 1965, fixant la limite d'âge du lieutenant Anatole Diop;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Anatole Diop bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de trois ans, est autorisé à servir jusqu'au 11 décembre 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-127 du 1^{er} février 1967 complétant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1966, fixant les règles relatives au recrutement de l'armée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960, portant organisation générale de la défense, et notamment ses articles 20 et suivants;
Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, et notamment son article 51;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 51 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 est complété par les dispositions ci-après :

« Les jeunes gens admis comme élèves dans une école militaire ou dans une école de santé militaire devront, avant de rejoindre ladite école, souscrire un engagement les liant au service pour la durée de leur scolarité augmentée de cinq ans ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16157 M.F.A.-CAB-5-M.INT. en date du 15 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1966 aux fonctions exercées par le capitaine Alphonse N'Diaye à la tête du corps national des sapeurs pompiers et à la position « hors-cadres » de cet officier remis à la disposition du Ministère des Forces armées.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera repris en charge par le Ministre des Forces armées et pourvu d'une affectation dans les cadres de son arme.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16158 M.F.A.-CAB.-5-M.INT. en date du 15 novembre 1966 :

Article premier. — Le commandant Daouda Niang de l'Armée nationale est placé, à compter du 15 novembre 1966 dans la position « hors cadre » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement des sapeurs pompiers.

Art. 2. — A compter de la dite date, cet officier, sera pris en charge au point de vue solde et indemnité par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par décision ministérielle n° 14673 M.F.A.-CAB.-5 en date du 8 octobre 1966 :

Article premier. — Le lieutenant d'artillerie de réserve Ignety N'Diaye, né le 13 septembre 1915 à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de son grade le 12 septembre 1966, est rayé des cadres de réserve, pour compter dudit jour.

Art. 2. — L'honorariat du grade de lieutenant d'artillerie est conféré, à compter du même jour à l'officier susnommé.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après notification à l'officier intéressé, sera inscrite dans ses pièces matriculaires.

Par décision ministérielle n° 14674 M.F.A.-CAB.-5 en date du 8 octobre 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, le lieutenant de réserve Mahécor Diouf, du groupement commandos, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois, à compter du 3 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 936 M.F.A.-CAB.-5 en date du 24 janvier 1967 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée, le lieutenant de réserve Joseph Poïin du 1^{er} bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois pour compter du 18 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 1136 M.F.A.-CAB.-5 en date du 28 janvier 1967 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée, le lieutenant de réserve Ibrahima Sidy Faye du 1^{er} bataillon, est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois à compter du 1^{er} avril 1967.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 1446 M.I.T. en date du 3 février 1967 :

Article unique. — Sont nommés au conseil consultatif des programmes de la radiodiffusion nationale :

MM. Demba Elimane Hane, directeur de l'information, en remplacement de M. Mamadou Seyni M'Bengue;

Demba Diop, maire de M'Bour, titulaire, et M. Bécaye Sow, président du conseil municipal de Saint-Louis, suppléant, représentant l'Association des maires;

Henri Charles Gallenca, représentant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-136 du 3 février 1967

portant ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1° « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965, fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements » sur subventions de la République française n° 30-15-1°;

Vu la Convention n° 20-C-66 A signée le 19 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal, pour le financement d'opérations intéressant le développement de la production;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial n° 30-15-1° « Investissements sur subventions de la République française », les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Objet	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
20-C-66-A	229-ORD-66-VI-A-1 b	8-806-6020-0	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne	31.125.000 >	31.125.000 >
	230-ORD-66-VI-A-1 b	8-801-6010-0	Prospection d'indices de molybdène dans le Sénégal Oriental	21.000.000 >	21.000.000 >
	231-ORD-66-VI-A-5	8-813-6010-0	Etudes hydropastorales	47.000.000 >	47.000.000 >
	232-ORD-66-VI-A-5	8-813-6020-0	Aménagements d'hydraulique pastorale	245.000.000 >	245.000.000 >

Art. 2. — La détermination des crédits ouverts par chapitre et par article au titre des projets ci-dessus mentionnés est fixée comme suit :

Numéro du projet	Nomenclature nationale	Objet	Crédits de paiements	
			Ouverts	Restant à ouvrir
229-ORD-66-VI-A-1 b	8-806-6020-0	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichienne	5.000.000 »	26.125.000 »
230-ORD-66-V-A-1 b	8-801-6010-0	Prospection d'indices de molybdène dans le Sénégal Oriental	21.000.000 »	»
231-ORD-66-VI-A-5	8-813-6010-0	Etudes hydropastorales	23.500.000 »	23.500.000 »
232-ORD-66-VI-A-5	8-813-6020-0	Aménagements d'hydraulique pastorale ..	60.000.000 »	185.000.000 »

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets prévus à l'article 2 ci-dessus du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des projets

ci-dessus cités. Ils devront désigner les contrôleurs techniques des travaux prévus pour l'exécution des projets.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 1184 M.F.-D.B.-2 en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 180 T.P. 309 F.M. approuvé le 20 novembre 1965, passé avec M. Hassane Choucaire, entrepreneur, pour la construction d'une justice de paix à Linguère.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter feront l'objet d'un marché par entente directe à passer avec une entreprise locale aux frais et risques de l'entreprise Choucaire.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1311 M.F.-D.I.D. en date du 1^{er} février 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension de l'usine de Sotiba, SIMPAFRIC à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15957 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 novembre 1966 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 29477-C, inspecteur des impôts et des domaines de 1^{re} classe 2^e échelon, chef de l'Inspection des contributions directes de la Région de Thiès est nommé cumulativement avec ses fonctions, receveur du Bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Thiès.

Par décision ministérielle n° 14495 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1966 :

Article premier. — M. Saher Samb, gestionnaire comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la Cour suprême de Dakar.

Art. 2. — M. Saher Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14800 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Fall, comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15913 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G, commis d'administration adjoint de 4^e échelon, en service à la paierie principale de Dakar, est affecté à la perception de Matam.

Art. 2. — M^{me} Gaffari Odette Almaza, Mle de solde 17582-G, sténodactylographe décisionnaire assimilée à la 6^e catégorie de la C.C.T.P.B., en service à la paierie de Rufisque, est affectée à la Trésorerie générale.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 16067 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Virginie Bakhoun, Mle de solde 17496-E, dactylographe décisionnaire, en service à la paierie principale de Saint-Louis, est affectée à la paierie principale de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressée, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à son nouveau poste.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 5 septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 16072 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M. Alphonse Boissy, Mle de solde 28978, sous-maitre des gardes frontière et matelots des douanes, en congé de longue durée depuis le 6 octobre 1965, reconnu apte à reprendre son service (à l'exclusion durant 6 mois des travaux nocturnes ou physiquement trop pénibles) suivant certificat de visite en date du 10 septembre 1966 du médecin-chef du Centre de phthisiologie est autorisé à reprendre son service et remis à la disposition du directeur des Douanes.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16073 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — M. Samba Gano, Mle de solde 29378-C, agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon des douanes, titulaire d'un congé de 4 mois sans solde accordé par décision n° 13433 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 15 septembre 1966 est autorisé à reprendre son service.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 16240 M.F.-CAB.-PER. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Abdel Kader Diaw, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, Mle de solde n° 29241-H, en service à la brigade d'apurement.

Par décision ministérielle n° 180 M.F.-PER. en date du 5 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 10523-G, groupe IV, actuellement en service à la trésorerie générale (S.C.C.), est muté à la perception de Podor.

Art. 2. — Il lui sera délivré, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1047 M.F.-CAB.-PER. en date du 26 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amath Diouf, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon du trésor, Mle de solde 21590-C, actuellement en service à la perception de Kaffrine est muté à la perception de Kébémér.

Art. 2. — Il lui sera délivré, ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-137 du 3 février 1967

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;

- Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

- Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

- Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de trente millions (30.000.000) de francs sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1966-1967.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (Agent comptable des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14515 M.E.N.-P.-1 en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, sont mutés conformément aux dispositions ci-après :

MM. Amadou Tidiane Bâ (ax. 31518-N), instituteur adjoint de 6^e classe de Magacounda, Sédhio, est affecté à Kolda 1, adjoint;

Mamadou Abdoulaye Bâ (Mle n° 45753-D), moniteur auxiliaire de Goudoudé, Matam, est affecté à Matam 1, adjoint;

Oumar Bâ (Mle n° 29550-G), instituteur adjoint de 6^e classe de Nioro Garçons, est affecté à Algor Dioum, Diourbel, adjoint;

MM. Thierno Bâ (Mle n° 44529-L), instituteur adjoint stagiaire de N'Gor, Dakar-Banlieue, est affecté à Rufisque Guinée, adjoint;

MM. Achille Badiane (Mle n° 39752-B), instituteur adjoint stagiaire de Mampalago, Bignona, est affecté à Kabadio, Bignona, chargé d'école;

Léopold Badiane (Mle n° 29561-G), instituteur adjoint de 5^e classe de Baobabs 2, Dakar, est affecté à Derklé 2, Dakar, adjoint;

Augustin Charles Badji (Mle n° 31175-A), instituteur adjoint de 6^e classe de Kandia, Vélingara, est affecté à Paille d'Arachide, Dakar Médina, adjoint;

Lamine Totala Badji (Mle n° 31558-J), moniteur auxiliaire de Coubanao Bignona, est affecté à Emaye Oussouye adjoint;

Serigne Bao (Mle n° 39775-A), instituteur adjoint stagiaire de Barry N'Dondol, Bambey, est affecté à Algor Dioume, Diourbel, adjoint;

Salioù Beye (Mle n° 31571-A), moniteur adjoint de 6^e classe de Thiobé, Diourbel, est affecté à Grand Diourbel, adjoint;

Birane Boye (Mle n° 39730-B), moniteur auxiliaire de Sénoudébou, Bakel, est affecté à Bargny Filles, adjoint;

Amadou Lamine Camara (Mle n° 29638-D), instituteur adjoint de 4^e classe de Dip, est affecté à M'Bour 1;

Salif Coly (Mle n° 45072-F), moniteur stagiaire de Sandougou, est affecté à Cabrousse Oussouye, adjoint;

Mansaly Dabo (Mle n° 44810-G), moniteur auxiliaire de M'Balocounda, est affecté à Médina Alpha Sadou, adjoint;

Damase Badiaté (Mle n° 31546-I), moniteur auxiliaire de Sédhiou 2, est affecté à Boucotte Sud, Ziguinchor;

M^{me} De Elisa, née Gomis (Mle n° 32615-K), institutrice de 4^e classe de Kasnack Kaolack, est affectée à Dakar Bango, directrice;

Fatimata Kâ (Mle de solde n° 30313-H), institutrice adjointe de Kaolack I, est affectée à la direction de l'inspection primaire de Saint-Louis, pour servir à Dakar Bango;

MM. Debuc Alfred (Mle n° 45356-C), instituteur adjoint stagiaire de Sam-Filles, est affecté à la Cité Radio, Rufisque;

Cheikh Dia (Mle n° 44665-E), moniteur adjoint de Netteboulou, est affecté à Baba-Garage, Bambey, adjoint;

Mohamed H. Dia (Mle n° 43065-Z), instituteur adjoint 6^e classe de Dip Matam, suppl. est affecté à Champ de courses G. Dakar-Ville;

Alpha Yaya Diaby (Mle n° 44842-F), instituteur adjoint 6^e classe de Netteboulou est affecté à Netteboulou Tamba, directeur;

Andalla Diagne (Mle n° 29756-A), instituteur 4^e classe de C.F.P. Annexe Kaolack est affecté à Gossas G., directeur;

Cheikh A. T. Diagne (Mle n° 31647-K), moniteur auxiliaire de Kéracounda est affecté à Saint-Louis N'D. Filles, adjoint;

Clémence Diagne Diallo (Mle n° 31240-Z), moniteur adjoint 6^e classe de Médina F. Dakar suppl. est affecté à Gracianet Saint-Louis, adjoint;

Khassan Diagne (Mle n° 32640-C), instituteur 5^e classe de Kolda I est affecté à l'école d'application Dakar, adjoint;

Diaw Diakhaté (Mle n° 31675-F), moniteur auxiliaire de Médina Yoro Foulà est affecté à Soune Thiès, adjoint;

Abdoul Diallo (Mle n° 29797-B), adjoint 5^e classe de Bassire est affecté à Adéane Ziguinchor, directeur;

Abdoulaye Diallo (Mle n° 39862-B), instituteur adjoint stagiaire de Dip Dakar-Médina est affecté à Cerf-Volant II Dakar-Médina adjoint;

Abdoulaye Diallo (Mle n° 31236-G), instituteur adjoint 6^e classe de N'Diédieng est affecté à Ouadiour Gossas, directeur;

Ahmadou Tidiane Diallo (Mle n° 31682-B), moniteur adjoint de Bambely est affecté à M'Pack Ziguinchor, adjoint;

Oury Diallo (Mle n° 31698-G), moniteur adjoint 6^e classe de Dianki est affecté à Colobane Ziguinchor, adjoint;

Youssof Diallo (Mle n° 48042-F), instituteur adjoint stagiaire de Balingor est affecté à Bignona II, adjoint;

Rébosse Dia (Mle n° 45057-A), instituteur adjoint stagiaire de Saré-Yoba est affecté à Sébikotane Route, adjoint;

Diarra Thi Gai-Do (Mle 45281-F), instituteur 4^e classe de Dakar-Bango est affecté à Plateau, adjoint;

Auguste François Diatta (Mle n° 29842-A), instituteur adjoint 5^e classe de Colobane III Dakar est affecté à Fatick N'Douck, adjoint;

Lamine Diatta (Mle n° 31716-N), de Caparan est affecté à Oussy Sédhiou, directeur;

Moustapha Diaw (Mle n° 45350-C), de Davaly est affecté à Brière Saint-Louis, adjoint;

Momar Dieng (Mle n° 31263-A), moniteur adjoint stagiaire Thiobon est affecté à Guélor M'Bour, adjoint;

MM. Ousmane Raoul Diène (Mle n° 45257-C), moniteur adjoint stagiaire de Coulaye est affecté à Gorée I.P. Dakar Banlieue, adjoint;

Salioù Diène (Mle n° 29919-J), instituteur adjoint 6^e classe de Malicounda est affecté à M'Bour III, adjoint;

Ousmane Diène (Mle n° 29916-G), instituteur 4^e classe de Louga I est affecté à Louga I, directeur;

Abdoulaye Diop (Mle n° 31775-G), moniteur adjoint 6^e classe de Mampatin est affecté à Sébi-Ponty, adjoint;

Amadou Diop (Mle n° 32713-J), instituteur 5^e classe de Derklé II est affecté à Dieuppeul Dakar, adjoint;

Bara Diop (Mle n° 31274-A), instituteur adjoint 6^e classe de Colobane I est affecté à Paille d'arachide Dakar, adjoint;

Cheikh Diop (Mle n° 46307-H), instituteur adjoint stagiaire de Djielack est affecté à Malicounda M'Bour, adjoint;

Djibril Diop (Mle n° 31782-C), moniteur adjoint de Médina Aladji Kolda est affecté à Diamaguène Dakar-Banlieue, adjoint;

El Hadji Diop (Mle n° 29972-C), instituteur adjoint de N'Diarao est affecté à Bongré Cité, adjoint;

M^{me} Fambaye Diop née Fall (Mle n° 32720-F), institutrice 2^e classe de Soubédioune est affectée à Sam Filles, directrice;

MM. Ibrahima Lira Diop (Mle n° 46010-C), instituteur de 3^e classe de l'école d'application est nommé directeur de l'école d'application de Kaolack;

Lamine Dion (Mle n° 39952-Z), instituteur adjoint stagiaire de Auré Matam est affecté à Kher Garçons Rufisque, adjoint;

Matar Diop (Mle n° 31802-L), moniteur adjoint 6^e classe de Niéméneki est affecté à Touba-Toul M'Bour;

Moussa Diop (Mle n° 45261-D), instituteur adjoint stagiaire de Boussolè est affecté à N'Dangane Garçons, adjoint;

Moussa A. Diop (Mle n° 31814-M), moniteur auxiliaire stagiaire de Barkédji est affecté à Taïba Dakar adjoint;

Moustapha Diop (Mle n° 30005-H), instituteur adjoint 6^e classe de Djilor est affecté à Sam Garçons Kaolack I;

Pathé Diop (Mle n° 31821-I), moniteur adjoint 6^e classe de M'Bettite N'Gouye est affecté à Déni Biram N'Dao Rufisque, adjoint;

M^{me} Penda Diop née Fall (Mle n° 44971-C), monitrice adjointe 6^e classe de Makhané est affectée à Makhané, adjointe;

M^{me} Bathie Diouf (Mle n° 32978-D), institutrice adjointe stagiaire de Senghor est affectée à Boucott O.F. Ziguinchor, adjointe;

MM. François Diouf (Mle n° 31844-J), instituteur adjoint stagiaire de Pata est affecté à Diatock Bignona, directeur;

Mamadou Diouf (Mle n° 43068-C), moniteur adjoint 6^e classe Ouadiour est affecté à Sédhiou II, adjoint;

Salioù Diouf (Mle n° 45485-Z), instituteur adjoint 6^e classe de Sandiara est affecté à Thiès Garde républicain;

Eugène Doh (Mle n° 39996-Z), instituteur adjoint stagiaire de Darou Salam est affecté à Djilor Foundiougne, adjoint;

Abdel Kader Doumbouya (Mle n° 31307-L), moniteur de 5^e classe de Bona est affecté à Sédhiou II, adjoint;

Abdoulaye Fall (Mle n° 31877-J), moniteur adjoint de Niankhar est affecté à Louga II, adjoint;

Abdoulaye Fall (Mle n° 31876-I), moniteur auxiliaire de M'Balocounda est affecté à Tamba Nord, adjoint;

Abdoulaye Fall (Mle n° 46359-E), instituteur adjoint 6^e classe de Bignona Filles est affecté à Baila Bignona, directeur;

Baba Diop Fall (Mle n° 30111-I), instituteur adjoint 4^e classe de Pikine IX est affecté à Malicounda M'Bour, directeur;

Découmba Fall (Mle n° 30122-D), instituteur adjoint 6^e classe de Toky est affecté à Paille d'arachide, adjoint;

Macodou Fall (Mle n° 31897-H), moniteur adjoint 6^e classe de Koukané est affecté à Mékhé mixte, adjoint;

Mohamadoune Fall (Mle n° 45391-F), moniteur adjoint 6^e classe de Gaé est affecté à Maka Toubé Dagana, adjoint;

Souleymane Fall (Mle n° 30167-E), instituteur adjoint 4^e classe de champ de courses G. Dakar est affecté à Fann G.-Tapée Dakar;

Ibrahima Fofana (Mle n° 31340-A), instituteur adjoint 6^e classe de Yoff-Village, Dakar est affecté à Pikine IX Dakar, adjoint;

Yarouga Fofana (Mle n° 30212-F), instituteur adjoint temporaire de Sédhiou I est affecté à Champ de courses Dakar adjoint;

Moustapha Gassama (Mle n° 30217-K), instituteur adjoint 6^e classe de Cerf-volant II Dakar est affecté à Colobane III Dakar, adjoint;

Massève Gning (Mle n° 43082-A), moniteur adjoint 6^e classe de Birkelane est affecté à N'Gath Gossas, adjoint;

- MM. Doudou Goudiaby (Mle n° 31958-N), moniteur adjoint 6° classe de Kagnobon Bignona est affecté à Thiobé Diourbel, adjoint;
- Assane Guèye (Mle n° 44905-N), moniteur auxiliaire de Tène Toubab est affecté à Kissane, adjoint;
- Cheikh Guèye (Mle n° 43099-A), moniteur auxiliaire de Gagnick Halte Gossas est affecté à Guinguinéo Filles, adjoint;
- Mar Guèye (Mle n° 30279-G), instituteur adjoint stagiaire de Joal est affecté à Plateau Dakar, adjoint;
- N'Dongo Guèye (Mle n° 31996-H), moniteur auxiliaire de Sokone mixte est affecté à Diokoul Gandiaye Kaolack C.E.;
- Demba Hann (Mle n° 30304-J), instituteur adjoint 6° classe de Kissane est affecté à M'Bambara Garçons G. Thiès, adjoint;
- Mamadou Harouna (Mle n° 32008-I), moniteur adjoint 6° classe de Podor I est affecté à SébiPonty, adjoint;
- André I. Henene (Mle n° 44006-F), instituteur adjoint 6° classe de Biscuiterie Dakar est affecté à Tendouck Bignona, directeur;
- Joseph Henaine (Mle n° 30309-O), instituteur adjoint de Niakhar-Fatick est affecté à N'Diagianao M'Bour, adjoint;
- Magloire D. Humpatin (Mle n° 32011-A), moniteur auxiliaire de Samécouta est affecté à Diamaguène Dakar-Banlieue, adjoint;
- Marcel Kabou (Mle n° 30315-J), instituteur adjoint 6° classe de Koul est affecté à Diokoul II Rufisque, adjoint;
- Lucas Kaly (Mle n° 30319-N), instituteur adjoint 5° classe de Fleurus est affecté à Derklé II, adjoint;
- Abdoulaye Kamara (Mle n° 44666-F), moniteur auxiliaire de Maka-Colibentan est affecté à Médina Coura Tamba, adjoint;
- Moussa Kane (Mle n° 32033-A), instituteur adjoint stagiaire de Edalé est affecté à Keur N'Diaye Lô, adjoint;
- Famara Keita (Mle n° 43174-A), instituteur adjoint stagiaire de Koulinéto est affecté à Missirah Colobane Dakar;
- Séka Koné (Mle n° 32047-D), moniteur auxiliaire de Sinthiou Brimakhé est affecté à Diolofène Saint-Louis, adjoint;
- Amadou Lam (Mle n° 45462-A), instituteur adjoint stagiaire Gadeyelle Tivaouane est affecté à Missirah Colobane Dakar, adjoint;
- Antou Lô (Mle n° 30397-D), instituteur adjoint 5° classe de Sam Garçons Kaolack est affecté Koumbal;
- Babacar Lô (Mle n° 32056-B), instituteur adjoint stagiaire de Ogo-Matam est affecté à Maka-Toubé Dagana, directeur;
- Tidiane Mané (Mle n° 30431-E), instituteur adjoint 6° classe de Léona Garçons Kaolack est affecté à Bignona III, adjoint;
- Mme Rosario Maroun née Brito (Mle n° 44882-B), institutrice adjointe stagiaire de Bongré Filles est affectée à Baobabs II, adjointe;
- MM. Bassirou M'Baye (Mle n° 30450-B), instituteur adjoint 4° classe de Dioulacolon est affecté à Cerf-volant Dakar Médina, adjoint;
- El Hadj N'Dary M'Baye (Mle n° 32086-A), moniteur adjoint 6° classe de Léona F. suppl. est affecté à Léona Garçons, adjoint;
- Mapaté M'Baye (Mle n° 31516-K), moniteur adjoint 6° classe de Diendé est affecté à M'Bodjiène M'Bour, adjoint;
- Papa Alassane M'Bengue (Mle n° 43240-A), moniteur auxiliaire de Dip Kaolack est affecté à Sindou, adjoint;
- Nioute M'Bodji (Mle n° 32107-I), moniteur auxiliaire de Pikine VIII est affecté à Bongré Cité Kaolack, adjoint;
- Amadou M'Boup (Mle n° 30500-H), instituteur adjoint 6° classe de Zone-B Garçons Dakar est affecté à Santhiaba régionale filles Ziguinchor, adjoint;
- El Hadj M'Boup (Mle n° 30501-I), instituteur adjoint 5° classe de Soumbédioune Dakar est affecté à Kartiack Bignona, adjoint;
- Boly N'Daw (Mle n° 48036-A), instituteur adjoint stagiaire de Netteboulou est affecté à Koupentoum, adjoint;
- Ibrahima Dao (Mle n° 30541-E), instituteur adjoint 6° classe de Yargouye Gossas est affecté à Guinguinéo garçons I, adjoint;
- Mountaga N'Dao (Mle n° 32127-G), moniteur adjoint de Diolofira est affecté Thiawléne Rufisque, adjoint;
- Prosper N'Déki (Mle n° 48008-D), instituteur adjoint stagiaire de Diondji Bignona, est affecté à Diondji Bignona, directeur;
- Abdou N'Diaye (Mle n° 46606-J), instituteur adjoint stagiaire de DIP. Saint-Louis, est affecté à Bambey 2, adjoint;
- MM. Aly Boub. N'Diaye (Mle n° 32139-H), moniteur adjoint stagiaire de Oréfondé, est affecté à Matam I, adjoint;
- Amadou N'Diaye (Mle n° 30563-E), instituteur adjoint de 6° classe de Kolda 2, est affecté à Cerf-Volant I Dakar, adjoint;
- Amadou Tidiane N'Diaye (Mle n° 45202-C), instituteur adjoint de N'Diao Bambaly, est affecté à Missirah Colobane, adjoint;
- Assane N'Diaye (Mle n° 45427-H), moniteur adjoint de 6° classe de M'Badatte, est affecté à Bargny Garçons, adjoint;
- Badara N'Diaye (Mle n° 30528-N), instituteur adjoint de 6° classe de Tassinère, est affecté à Louga Artillerie, adjoint;
- Charles N'Diaye (30578-I), instituteur adjoint stagiaire de Mahana, est affecté à Dagana 3, adjoint;
- Mme Coumba Diouf née N'Diaye (Mle n° 44716-I), institutrice adjointe de 5° classe est affectée à Linguère;
- Mme Diénéba N'Diaye, née Kouyaté (Mle n° 30584-D), institutrice adjointe de 6° classe de Derklé I, est affectée à DIP. Kolda en remplacement de Mme N'Diaye M'Bayang;
- MM. Diougal N'Diaye, (Mle n° 30583-C), instituteur adjoint de 6° classe de Camp des gardes Kaolack est affecté à Diourbel Filles, adjoint;
- Lamine N'Diaye (Mle n° 43567-G), instituteur adjoint de 6° classe de Thawandou Kaolack est affecté à Tendouck Bignona, adjoint;
- Maouloud N'Diaye (Mle n° 43301-E), instituteur adjoint stagiaire de Djigumar Nioro-du-Rip est affecté à Diakhao Fatick, adjoint;
- Mme M'Bayang N'Diaye née N'Diaye, (Mle n° 46344-A), institutrice adjointe de 6° classe de l'I.P. Kolda est affectée à Dakar Berthe Maubert;
- MM. Mouhamadou Moustapha N'Diaye, (Mle n° 43298-B), instituteur adjoint de 6° classe de Kédougou municipale est affecté à Libération Dakar-Ville, adjoint;
- Omar N'Diaye, (Mle n° 30633-I), instituteur adjoint de 6° classe de Thiobon Bignona est affecté à Bignona III, directeur;
- Ousmane N'Diaye, (Mle n° 45198-A), moniteur adjoint stagiaire de Nioro-du-Rip est affecté à Manguiers mixte;
- Papa Malick N'Diaye, (Mle n° 30644-I), instituteur adjoint stagiaire de Sénéfobougou Dagana est affecté à Sénéfobougou Dagana, adjoint;
- Samba N'Diaye, (Mle n° 45886-E), moniteur auxiliaire de Diokoul Kébémér est affecté à Keur Madiabel Nioro-du-Rip, adjoint;
- Souleymane N'Diaye, (Mle n° 31435-H), instituteur adjoint de 6° classe de N'Gélao Dakar est affecté à Gendarmerie Dakar, adjoint;
- Mme N'Dior née Fatou A. Tounkara, (Mle n° 43571-I), monitrice adjointe de Thiès école des filles est affectée à DIP Diourbel;
- MM. Ibrahima N'Dong, (Mle n° 32210-B), moniteur adjoint de Koussanar Tamba est affecté à M'Bour Filles, adjoint;
- Cheikh N'Dour, (Mle n° 43332-C), instituteur adjoint stagiaire de Khaoul Goudaguène M'Bour est affecté à Malicounda M'Bour, adjoint;
- Serigne M'Baye N'Dour, (Mle n° 44817-J), instituteur adjoint de 6° classe de Tamba suppléant est affecté à Taïba N'Diaye, adjoint;
- Sittor N'Dour, (Mle n° 43335-F), moniteur auxiliaire de Kayemor Nioro-du-Rip est affecté à Keur Daba Foudiougne, adjoint;
- Ada N'Doye, (Mle n° 32218-J), moniteur auxiliaire de Boyard Fatick est affecté à N'Diafatte Kaolack, adjoint;
- Babacar N'Doye, (Mle n° 43340-Z), instituteur adjoint stagiaire de Vindou Bosséabé est affecté à Manguiers mixte Dakar, adjoint;
- El Hadji Malick N'Doye, (Mle n° 32222-C), instituteur adjoint stagiaire Biti-Biti Bignona est affecté à Bargny M'Botth Rufisque C.E.;
- Mamadou N'Doye, (Mle n° 32229-J), moniteur adjoint de 6° classe de Bargny Filles est affecté à Kolda II, adjoint;
- Babacar N'Gom, (Mle n° 30704-N), instituteur adjoint de 4° classe de Gossas I est affecté à Babagarage Bambey, directeur;
- Doudou N'Gom, (Mle n° 45429-J), moniteur de N'Gohé Fatick est affecté à Niakhar Fatick, adjoint;
- Omar N'Gom, (Mle n° 43360-B), moniteur auxiliaire de Tuabou Bakel est affecté à Guéréo M'Bour, adjoint;
- Boucar Niane (Mle n° 31449-K), moniteur adjoint de 6° classe de Tène-Toubab M'Bour est affecté à Cayn Thiès, adjoint;

- MM. Abdoulaye Niang, (Mle n° 30718-Q), instituteur adjoint de 5° classe de Joal est affecté à M'Bour IV, adjoint;
Issa Niang, (Mle n° 30746-L), instituteur adjoint de 6° classe de Yoff Dakar-Banlieue est affecté à Pikine VIII Dakar-Banlieue, adjoint;
Mody Niang, (Mle n° 45498-B), instituteur adjoint stagiaire de N'Diaganiao est affecté à Médina Fall Thiès-Ville, adjoint;
Sidya Sagna, (Mle n° 31457-H), instituteur adjoint de 6° classe de Diokoul Filles est affecté à Tabi Bignona, adjoint;
Abdoul Wahab Sall, (Mle n° 30799-J), instituteur de 5° classe de Brière Saint-Louis est affecté à Dialègne II Kaolack, directeur;
Amadine Sall, (Mle n° 45691-C), instituteur adjoint stagiaire de Route de Khor Saint-Louis est affecté à Guet N'Dar Garçons;
Mour Sall, (Mle n° 30814-N), instituteur de 5° classe de Sénéfobougou Saint-Louis est affecté à Sébikotane II Rufisque, directeur;
M^{me} N'Diémé Sall, (Mle n° 45735-H), monitrice adjointe de 6° classe de Sor Filles Saint-Louis est affectée à Sébikotane II Rufisque, adjointe;
M^{me} Simone Sall née Sussac, (Mle n° 30818-R), institutrice adjointe de 5° classe de Sor Filles est affectée à Gracianet Saint-Louis, adjointe;
MM. Malamine Sambe, (Mle n° 32305-I), moniteur adjoint de 6° classe de Dabo Kolda est affecté à Balingor Bignona, adjoint;
Amadou Mansour Samb, (Mle n° 45444-C), instituteur adjoint de 6° classe de Soune Thiès est affecté à Cité Lami Thiès, adjoint;
Mangoné Samb, (Mle n° 43568-H), moniteur auxiliaire de Taif Gossas est affecté à Sanghé Thiès, adjoint;
Takhé Samb, (Mle n° 45329-I), instituteur adjoint stagiaire de Kabiline Bignona est affecté à Missirah Colobane Dakar-Médina, adjoint;
Abdou Sané, (Mle n° 30839-Q), instituteur adjoint stagiaire de Diaki Bignona est affecté à Missirah Tambacounda, adjoint;
Malang Sané, (Mle n° 30846-M), instituteur adjoint de 6° classe de Bakdadji Sédhiou est affecté à Tilène Ziguinchor, adjoint;
Mamadou Sané, (Mle n° 44802-J), moniteur auxiliaire de Toucara Bignona est affecté à M'Bour Toucouleur, adjoint;
Youssouph Sané, (Mle n° 44799-G), moniteur auxiliaire de Coubanao Bignona est affecté à Kamanar Bignona, adjoint;
N'Gagne Sarr, (Mle n° 32342-B), moniteur auxiliaire de Bary N'Dondol Bambey est affecté à Tassinère Dagana, adjoint;
Alioune Seck, (Mle n° 31474-C), moniteur adjoint de 6° classe de Kolda II est affecté à Kartiack Bignona, adjoint;
Amadou Bachir Seck, (Mle n° 43430-B), instituteur adjoint de 6° classe de Fadiacounda Tamba est affecté à Dya Kaolack, adjoint;
Mour N'Diaye Seck, (Mle n° 30915-P), instituteur adjoint stagiaire de Thiokho Rufisque est affecté à Joal M'Bour, adjoint;
M^{me} N'Deye Mengué Seck née Faye, (Mle n° 30918-S), institutrice adjointe de 4° classe de Médina Filles I Dakar est affectée à Diakhao Thiès, adjointe;
MM. Toumané Seck, (Mle n° 43447-H), moniteur auxiliaire de Yaféra Bakel est affecté à Louga II, adjoint;
M'Bagnick Sène, (Mle n° 30929-S), instituteur adjoint de Thiépe Bambey est affecté à Manguiers Filles Dakar, adjoint;
Souley Sidibé, (Mle n° 45637-I), moniteur auxiliaire de Aram Podor est affecté à Aéré Lao Podor, adjoint;
Youssouph Sonko, (Mle n° 44801-I), moniteur auxiliaire de Baila Bignona est affecté à Ibel Kédougou, adjoint;
Nourou Sow, (Mle n° 30995-H), instituteur adjoint stagiaire de Sandicoly est affecté à Cerf-Volant I Dakar, adjoint;
Amadou Sy, (Mle n° 45441-Z), instituteur adjoint de 6° classe de Champ de courses Garçons est affecté à Cerf-Volant II Dakar, adjoint;
Cheikh Sy, (Mle n° 33112-B), instituteur de 5° classe de Derklé II est affecté à Médina A Ecole d'Appli., adjoint;
Papa Alassane Sylla, (Mle n° 31024-D), instituteur adjoint de 6° classe de Diakhao Saloum est affecté à Kasnack II Kaolack, adjoint;
Alioune Thiam, (Mle n° 45318-I), instituteur adjoint stagiaire de Mangoulé Bignona est affecté à Dialagne II Kaolack, adjoint;

- MM. Ibrahima Thiam, (Mle n° 45909-Q), moniteur auxiliaire de Niore Garçons est affecté à M'Backé II, adjoint;
Ibrahima Thiam, (Mle n° 32463-B), moniteur adjoint de 6° classe de DIP Thiès est affecté à Taïba Moutoupha Diourbel, adjoint;
Moussa Thiam, (Mle n° 31064-Z), instituteur adjoint de 5° classe de DIP Grand-Dakar est affecté à Simal Fatick, directeur;
Pathé Thiam, (Mle n° 43518-M), moniteur adjoint stagiaire de N'Démène Niore-du-Rip est affecté à Dya Kaolack, adjoint;
Ogo Thione, (Mle n° 45454-B), instituteur adjoint de 6° classe de Pékesse adjoint est affecté à Pékesse Tivaouane, directeur;
Diégane Thioub, (Mle n° 31080-F), instituteur adjoint de 6° classe de N'Galoum Gossas est affecté à N'Goye Bambey, directeur;
Mamadou Thioune, (Mle n° 45260-E), instituteur adjoint de 6° classe de DIP Kafrine suppl. est affecté à Kaolack Camp des gardes adjoint;
Al Hassane Touré, (Mle n° 33145-B), instituteur adjoint de 4° classe de Champ de courses Dakar est affecté à Derklé I, adjoint;
Alioune Touré, (Mle n° 31101-D), instituteur adjoint de 4° classe de Kasnack Kaolack est affecté à Léona Ziguinchor, adjoint;
Mamadou Touré, (Mle n° 43531-D), moniteur adjoint stagiaire de DIP Kolda suppl. est affecté à Dangou Garçons Rufisque, adjoint;
Madi Traoré, (Mle n° 31124-E), instituteur de 5° classe de Malicounda M'Bour est affecté à Balingor Bignona, directeur;
Moussa Traoré, (Mle n° 32502-H), moniteur auxiliaire de Vélingara est affecté à Keur Mass Fatim Thiès, adjoint;
Doro Var, (Mle n° 44767-H), instituteur adjoint stagiaire de Bettenty est affecté à Thioffior Kaolack, directeur;
Adéléké Hilario Vittin, (Mle n° 43541-C), instituteur adjoint temporaire de N'Dankh est affecté à Diourbel Franco-Mouride.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 14823 M.E.N.-P.2 en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — M. Massamba Diouf, inspecteur de l'enseignement primaire de 4° classe, précédemment directeur de l'école normale régionale de M'Bour, est muté à la direction de l'école normale William-Ponty à Thiès, chapitre 501, article 7170.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 67-121 du 21 janvier 1967

désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1187 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — Les étudiants en médecine ci-dessous, régulièrement autorisés par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar à effectuer un stage interne de 6^e année de médecine, sont engagés en qualité de stagiaires internes de 6^e année de médecine dans les hôpitaux de Dakar.

MM. Bernadette Schaaf (centre hospitalier de Fann), pour compter du 1-11-1966;
Nicolas Kodja, Mle de solde 47502-D (hôpital A. Le Dantec), pour compter du 1-11-1966;
Fadel M'Roueh, Mle de solde 42369-H (hôpital A. Le Dantec), pour compter du 1-11-1966;
Emmanuel Placca, Mle de solde 42370-B (hôpital A. Le Dantec), pour compter du 1-11-1966;
Emmanuel Hodonou, Mle de solde 42365-D (centre hospitalier de Fann), pour compter du 1-11-1966;
Ismaila Kane, Mle de solde 42364-C (centre hospitalier de Fann), pour compter du 1-11-1966.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter de leur date de prise de service.

Art. 3. — A l'exception de M^{me} Bernadette Schaaf, les intéressés cesseront leurs services en qualité de faisant fonction d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 1188 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — M. Marcel Michai, étudiant en médecine est engagé en qualité de faisant fonction d'externe des hôpitaux de Dakar (maladies infectieuses) pour compter du 12 décembre 1966, chapitre 541, article 8680.

Art. 2. — L'intéressé percevra pour compter de sa date de prise de service l'indemnité allouée aux externes en médecine.

Par décision ministérielle n° 1189 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 janvier 1967 :

Article unique. — Est accordée, pour compter du 1^{er} novembre 1966, une mise en disponibilité sans solde aux externes en médecine des hôpitaux de Dakar en service à l'hôpital A. Le Dantec pour continuer leurs études en France, à savoir :

MM. Jean Marie Farcot (2 ans); Roger Terrazoni (1 an);
Hassan Bahsoun (1 an); Patrie Jarricot (1 an);
Gilles Eldin Jamal Assi (1 an); Jean-Luc Stéphant (1 an).

Par décision ministérielle n° 1191 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 janvier 1967 :

Article premier. — Est désigné en qualité de chargé de cours de l'école des sages-femmes d'Etat pour l'année scolaire 1966-1967, le personnel ci-dessous :

MM. Oumar Coly, Mle 42180-E, directeur hôpital A. Le Dantec;
Paul Corrêa, Mle 18501-A, professeur agrégé, docteur en médecine;
Pierre Satge, Mle 47587-D, professeur agrégé, docteur en médecine;
Marc Sankalé, Mle 42171-C, professeur, docteur en médecine;
René Baylet, Mle 47587-A, professeur, docteur en médecine;
Jean Chabal, Mle 47583-C, professeur agrégé, docteur en médecine;
André Mazer, Mle 47584-B, professeur agrégé, docteur en médecine;
Oumar Sylla, Mle 33829-O, professeur agrégé, pharmacien;
Vincent Dan, Mle 33543-H, professeur agrégé, docteur en médecine;

MM. Maurice Moulanier, Mle 47586-Z, docteur en médecine;
Jean Cross, Mle 47804-I, docteur en médecine;
Laffont, Mle 48264-D, docteur en médecine;
Joseph Lauroy, Mle 47580-F, docteur en médecine;
Simone Dauchy, Mle 48263-E, docteur en médecine;
M^{me} Yvette Drouhet, Mle 47579-D, assistante sociale;
M. Antoine Hounkponou, Mle 33669-I, infirmier d'Etat;
M^{me} Marcelle Pellegrin, Mle 33669-F, sage-femme;
Emilie Barreto, Mle 18754-A, sage-femme;
Bineta N'Diaye, Mle 42191-E, sage-femme;
Louise Gomis, Mle 19477-D, sage-femme;
Marie Victorine Albis, Mle 18298-F, sage-femme;
Lorraine Lecompte, Mle 47585-A, infirmière.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement est fixé par le directeur de ladite école dans la limite de 10 heures pour chaque chargé de cours.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents ou employés et le personnel militaire désignés comme membres du jury d'examen perçoivent les mêmes allocations que celles prévues pour le personnel de l'enseignement et les taux des indemnités horaires pouvant être allouées à ce personnel sont ceux fixés par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964.

Art. 4. — Les indemnités de cours seront payées dans la limite des crédits alloués à cet effet.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1966, date d'ouverture de l'école des sages-femmes d'Etat.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-109 du 30 janvier 1967
portant nomination du directeur par intérim de l'Office
Sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963, créant l'Office sénégalais de l'Artisanat;
Vu le décret n° 64-516 du 10 juillet 1964, portant organisation de l'O.S.A.;
Vu le décret n° 64-523 du 10 juillet 1964, portant nomination du directeur de l'O.S.A.;
Vu l'arrêté n° 12919 M.C.I.A. portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydina Issa Diop, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur par intérim de l'Office Sénégalais de l'Artisanat pendant la durée du stage de perfectionnement de M. Boubacar Cissé, directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 67-077 du 20 janvier 1967 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1966-1967.

(J.O.R.S. n° 3873 du 4 février 1967, page 183)

A l'article 2 du présent décret précité :

Au lieu de :

— Des décisions ultérieures autoriseront éventuellement la commercialisation dans les autres régions,

Lire :

— Des décrets ultérieurs autoriseront éventuellement la commercialisation dans les autres Régions.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-128 du 1^{er} février 1967

modifiant l'article 13 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales, notamment en son article 26;
Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963;
Vu le décret n° 65-507 du 19 juillet 1965, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et Louga;
Vu le décret n° 66-657 du 30 août 1966, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et Matam;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2^e alinéa de l'article 13 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La hauteur de la nappe des filets ne peut dépasser 14 mètres dans les secteurs de pêche ci-dessous désignés :

- Secteur fluvio-maritime;
- Secteur de Richard-Toll;
- Secteur de Loboundou Doué;
- Secteur de Podor.

Dans les autres secteurs de pêche, la nappe ne peut dépasser 10 mètres.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 1274 M.E.R. en date du 31 janvier 1967 :

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacances temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé (52 heures);
Ibrahima Malick Dia, docteur vétérinaire assimilé à un agrégé (62 heures).

Art. 2. — Les vacances d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal seront rétribuées aux taux fixés à l'annexe du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 réduits de 25 %, les vacances étant assurées pendant l'horaire normal de service.

La dépense sera imputée au chapitre 421, article 6280.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16094 M.E.R.-PEL. en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — M. Arial dit Fargeas, ingénieur des Travaux agricoles de 4^e échelon, précédemment placé en position de détachement au centre de pédologie de Hann (ORSTOM) dont

le détachement est mis fin pour compter du 1^{er} août 1966, est affecté à l'Inspection régionale de l'Agriculture de la Casamance, à Ziguinchor (chapitre 421 article 5560) gestion 1966-1967.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16246 M.E.T.F.C.-MIS.-BIT. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale les candidates dont les noms suivent :

Mame Awa Dia;	Fatou Camara;
N'Deye Diène;	Odile Diédhiou;
Fatoumata Diop;	Aminata Faye;
Aïssatou Sakho;	M'Baba Fall;
Seynabou Faye;	Sokhna Gning;
Fatou Fofana;	Diana N'Diaye;
Marième Sy;	Aïssatou Seck;
Marie Françoise Bâ, dite Amina;	Marie Madeleine Thiandoum;
Abibatou Camara;	Gansiry Dieng.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 11426 du 8 août 1966.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-135 du 3 février 1967 portant intégration dans le corps des ingénieurs des Travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux, modifié par les décrets n° 65-179 et 66-451 des 19 mars 1965 et 15 juin 1966;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, portant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, notamment en son article 7, 2^e — a);

Vu la requête de l'intéressé en date du 9 novembre 1966;

Vu le diplôme de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées délivré le 26 janvier 1966, par le Ministre Français et l'Equipe;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et par dérogation de celles du 2^e alinéa B, du même article, M. Amadou Tidiane N'Diaye, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées (non encore immatriculé) est intégré pour compter du 14 novembre 1966 dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade d'ingénieur stagiaire, indice 1700, (échelonnement indiciaire 1700-3580).

Art. 2. — M. Amadou Tidiane N'Diaye est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général chapitre 431, article 6620.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-126 du 1^{er} février 1967
portant modification de l'article 20 de l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment son article 20;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 20 modifié de l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cotisations prévues à l'article précédent doivent faire l'objet d'un versement par l'employeur, à la Caisse de compensation

— Dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe vingt salariés ou plus;

— Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de vingt salariés;

— Dans la deuxième quinzaine du premier mois suivant le trimestre échu s'il s'agit d'un employeur occupant uniquement des domestiques et employés de maison.

Dans les mêmes délais que ci-dessus, l'employeur est tenu, pour le mois ou le trimestre écoulé, selon le cas, de fournir à la Caisse de compensation, une déclaration des salaires payés à son personnel et des salaires soumis à cotisations, ainsi qu'un décompte des cotisations dues au titre de la période de référence.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-130 du 1^{er} février 1967
régularisant la situation administrative d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié par décret n° 66-451 du 15 juin 1966, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, fixant l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment en son article 18;

Vu le décret n° 66-70 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 septembre 1966, portant intégration de M. Louis Kandé, dans le corps des administrateurs civils;

Vu la décision n° 16010 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 novembre 1966, accordant à M. Louis Kandé, un rappel pour services militaires obligatoires de 2 ans 5 mois 23 jours,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La situation administrative de M. Louis Kandé, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est révisée comme suit :

M. Louis Kandé, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon le 15-6-1962, passe administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 15-6-1964 (A.C. : néant R.S.M. : 2 ans 5 mois 23 jours, passe au 2^e échelon pour compter du 15-6-1964 (A.C. : néant R.S.M. : 5 mois 23 jours).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-134 du 3 février 1967
mettant fin à un détachement et portant affectation d'un inspecteur des impôts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966, modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions;

Vu la décision n° 001 P.R.-O.C.A.M.-66 du 16 août 1966, du Président de l'O.C.A.M. mettant fin aux fonctions de contrôleur financier de l'intéressé auprès de cet organisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 novembre 1966 au détachement auprès de l'O.C.A.M. de M. Amadou Dieng, inspecteur des impôts et des domaines.

Art. 2. — M. Amadou Dieng, inspecteur des impôts et des domaines de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128), est mis à la disposition du Ministre des Finances à Dakar.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-140 du 3 février 1967
portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du Travail;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

Vu le décret n° 66-815 du 26 octobre 1966, portant modification du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Guèye est nommé président du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-141 du 3 février 1967

portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des Accidents du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du Travail;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

Vu le décret n° 66-815 du 26 octobre 1966, portant modification du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, les personnalités dont les noms suivent :

I. — Membres représentant l'Etat.

Présidence de la République : M. Na Diallo, conseiller technique;

Ministère des Finances : M. Robert Manal, conseiller technique;

Ministère de l'Education nationale : M. Oumar Diallo, chef du bureau de l'administration générale;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : M. Amadou Diop, chef de cabinet;

Ministère de la Fonction publique et du Travail : M. Amadou Kâ, sous-directeur de la sécurité sociale;

Ministère du Plan et du Développement : M. Majib Diarraffe N'Daw;

Assemblée nationale : M. Abdoulaye Bâ, député.

II. — Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs.

a) Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI) :

M. Jean-Maré Peyrou, directeur des Moulins SENTENAC à Dakar;

M. Jean-Jacques Henry, directeur de l'Entreprise G. Violamer et C^e B.P. 874 à Dakar, téléphone 362-14,

b) Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) :

M. Jean Archambaud, secrétaire général du SCIMPEX,

c) Organisation professionnelle d'Employeurs (Banques sénégalaises) :

M. Amadou Sow, directeur général de l'Union sénégalaise de Banque à Dakar B.P. 56, téléphone 263-91.

III. Membres représentant les Organisations professionnelles des travailleurs :

Union nationale des Travailleurs sénégalais (U.N.T.S.), 15, rue Escarfait à Dakar, téléphone 221-69 :

MM. Bassirou Guèye;

Cheikh Fall;

Abdourahmane Bâ;

Malick Diop,

IV. Membres représentant les associations familiales :

MM. Rigouraux, président de l'Œuvre française de l'Enfance en Afrique occidentale;

Birahim Fall, président de l'Union des associations des parents d'élèves de la Région du Cap-Vert (B.P. 1427),

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 1226 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 31 janvier 1967 déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 12, 25, 27, 39, 52, 65, 78, 89 et les articles 28, 38, 42, 51, 65, 77 et 88 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier des fonctionnaires des Travaux publics.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-82 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 12 du décret n° 66-82 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'Outre-Mer dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps Cadre général autonome des Ingénieurs des Travaux publics de la France d'Outre-mer			Nouveau Corps des Ingénieurs des Travaux publics du Sénégal 1423-3350		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
Ingénieur principal hors classe :			Ingénieur de classe exceptionnelle	3350	
3 ^e échelon	550	2989	Ingénieur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	535	2876	2 ^e échelon	3205	A.C. totale conservée + 1 an.
1 ^{er} échelon	520	2766	1 ^{er} échelon	2989	A.C. totale conservée.
Ingénieur de 1 ^{re} classe :			Ingénieur de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	510	2701	2 ^e échelon	2727	A.C. totale conservée + 1 an.
2 ^e échelon	490	2548	1 ^{er} échelon	2501	A.C. totale conservée.
1 ^{er} échelon	470	2418	Ingénieur de 3 ^e classe :		
Ingénieur de 2 ^e classe :			2 ^e échelon	2374	A.C. totale conservée.
2 ^e échelon	450	2267	1 ^{er} échelon	2128	A.C. totale conservée.
1 ^{er} échelon	405	2016	Ingénieur de 4 ^e classe :		
Ingénieur de 3 ^e classe :			2 ^e échelon	1771	A.C. totale conservée.
2 ^e échelon	360	1765	1 ^{er} échelon	1423	A.C. conservée : néant.
1 ^{er} échelon	315	1515			

Ancien Corps Cadre général autonome des Ingénieurs des Travaux publics de la France d'Outre-mer			Nouveau Corps des Ingénieurs des Travaux publics du Sénégal 1423-2989		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Ingénieur de classe exceptionnelle	2989	
Ingénieur hors classe	475	2440	Ingénieur de 1 ^{re} classe :		
Ingénieur de 1 ^{re} classe	450	2267	2 ^e échelon	2787	A.C. totale conservée.
			1 ^{er} échelon	2594	A.C. totale conservée majorée d'un an.
Ingénieur de 2 ^e classe	420	2110	Ingénieur de 2 ^e classe :		
Ingénieur de 3 ^e classe	390	1935	2 ^e échelon	2382	A.C. totale conservée + 1 an.
Ingénieur de 4 ^e classe	360	1765	1 ^{er} échelon	2208	A.C. totale conservée + 1 an.
				2208	A.C. totale conservée.
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe	330	1609	Ingénieur de 3 ^e classe :		
Ingénieur adjoint de 2 ^e classe	300	1434	2 ^e échelon	2012	A.C. totale conservée.
			1 ^{er} échelon	1812	A.C. totale conservée.
Ingénieur adjoint de 3 ^e classe	275	1301	Ingénieur de 4 ^e classe :		
Ingénieur adjoint de 4 ^e classe	250	1166	2 ^e échelon	1616	A.C. totale conservée.
			1 ^{er} échelon	1423	A.C. totale conservée.
Ingénieur adjoint stagiaire	250	1166	Ingénieur stagiaire	1423	A.C. totale conservée.

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 25 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des adjoints techniques des travaux

publics de la France d'Outre-Mer dans le nouveau corps des adjoints techniques des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des Adjoints Techniques du Corps Autonome de la France d'Outre-mer (Décret n° 57-1130 du 5-10-1957)			Nouveau Corps des Adjoints Techniques des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades	Indices métrés anciens nés	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	360	1765	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	2186	A.C. totale conservée + 1 an.
Adjoint technique principal : 1 ^{re} classe	340	1667	Adjoint technique principal : 3 ^e échelon	2057	
2 ^e classe	318	1533	2 ^e échelon	1904	A.C. totale conservée.
			1 ^{er} échelon	1824	A.C. totale conservée.
			Adjoint technique de 1 ^{re} classe : 3 ^e échelon	1700	A.C. totale conservée + 1 an.
3 ^e classe	296	1416	2 ^e échelon	1578	
4 ^e classe	274	1297	1 ^{er} échelon	1458	A.C. totale conservée + 1 an.
Adjoint technique : 5 ^e classe	252	1173	Adjoint technique de 2 ^e classe : 4 ^e échelon	1345	A.C. totale conservée.
6 ^e classe	230	1050	3 ^e échelon	1225	A.C. totale conservée : néant.
7 ^e classe	208	982	2 ^e échelon	1103	A.C. totale conservée : néant.
8 ^e classe	185	821	1 ^{er} échelon	982	A.C. totale conservée : néant.
			Adjoint technique stagiaire	982	

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu à l'article 27 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux ex-corps supérieurs des adjoints techniques des travaux

publics et des adjoints techniques-mécaniciens dans le nouveau corps des adjoints techniques des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps				Nouveau Corps		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Corps supérieur des Adjoints Techniques des Travaux publics et des Adjoints Techniques Mécaniciens				des Adjoints Techniques des Travaux publics du Sénégal		
Grades et échelons	Indices anciens nets	Indices locaux nouveaux		Grades et échelons	Indices	
		2/10*	4/10*			
				Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	2186	
				Adjoint technique principal :		
				3 ^e échelon	2057	
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	804	1529	1765	2 ^e échelon	1935	
				1 ^{er} échelon	1824	
Adjoint technique principal :				Adjoint technique de 1 ^{re} classe :		
4 ^e échelon	759	1444	1667	3 ^e échelon	1700	
3 ^e échelon	708	1324	1527	2 ^e échelon	1578	
2 ^e échelon	662	1231	1421	1 ^{er} échelon	1458	
1 ^{er} échelon	613	1124	1297	Adjoint technique de 2 ^e classe :		
Adjoint technique :				4 ^e échelon	1345	
4 ^e échelon	563	1016	1173	3 ^e échelon	1225	
3 ^e échelon	514	910	1050	2 ^e échelon	1103	
2 ^e échelon	465	804	928	1 ^{er} échelon	982	
1 ^{er} échelon	413	711	821		982	
Adjoint technique stagiaire	413	711	821	Adjoint technique stagiaire	982	

Art. 4. — Le tableau de concordance prévu à l'article 39 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps d'extinction des dessinateurs des travaux publics,

pourvus au 1^{er} janvier 1962 d'un des titres énumérés à l'article 33-1^{er} dans le nouveau corps des projeteurs des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des Dessinateurs			Nouveau Corps des Projeteurs des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Projeteur principal de classe exceptionnelle	1765	
			Projeteur principal :		
			3° échelon	1725	
			2° échelon	1627	
			1° échelon	1551	
			Projeteur principal :		
			3° échelon	1476	
			2° échelon	1359	
			1° échelon	1243	
			Projeteur de 2° classe :		
			4° échelon	1128	
Dessinateur principal de classe exceptionnelle :					
Echelon unique	558	1010		1032	A.C. totale conservée.
Dessinateur principal :			3° échelon	1032	A.C. totale conservée : néant.
3° échelon	536	961		917	A.T.C. dans la limite de 1 an
2° échelon	514	910			9 mois.
1° échelon	491	860	2° échelon	917	A.T.C. dans la limite de
Dessinateur de 1° classe :					3 mois.
3° échelon	470	825		917	A.T.C. dans la limite de
2° échelon	447	775		821	3 mois.
1° échelon	424	726		821	A.T.S. dans la limite de
Dessinateur de 2° classe :			1° échelon	821	2 mois.
4° échelon	402	695			A.C. totale conservée : néant.
3° échelon	389	641		821	A.C. totale conservée : néant.
2° échelon	357	610		821	A.C. totale conservée : néant.
1° échelon	335	560		821	A.C. totale conservée : néant.
Dessinateur stagiaire	335	560	Projeteur stagiaire	821	A.C. totale conservée : néant.

Art. 5. — Le tableau de concordance prévu à l'article 52 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps d'extinction des surveillants des travaux publics,

pourvus, au 1^{er} janvier 1962 d'un des titres énumérés à l'article 46-1° dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des Surveillants			Nouveau Corps des Conducteurs des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Conducteur principal de classe exceptionnelle	1765	
			Conducteur principal :		
			3° échelon	1725	
			2° échelon	1627	
			1° échelon	1551	
			Conducteur de 1° classe :		
			3° échelon	1476	
			2° échelon	1359	
			1° échelon	1243	
			Conducteur de 2° classe :		
			4° échelon	1128	

Ancien corps des Surveillants			Nouveau corps des Conducteurs des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
Surveillant principal de classe exceptionnelle :					
Echelon unique	558	1010	3 ^e échelon	1032	A. C. totale conservée.
3 ^e échelon	536	961		1032	A. C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	514	910		917	A.T.C. dans la limite de 1 an 9 mois.
1 ^{er} échelon	491	860	2 ^e échelon	917	A. T. C. dans la limite de 3 mois.
Surveillant de 1^{re} classe :					
3 ^e échelon	470	825		917	A. T. C. dans la limite de 3 mois.
2 ^e échelon	447	775		821	A. T. C. dans la limite de 2 mois.
1 ^{er} échelon	424	726		821	A. C. totale conservée : néant.
Surveillant de 2^e classe :			1 ^{er} échelon		
4 ^e échelon	402	695		821	A. C. totale conservée : néant.
3 ^e échelon	380	644		821	A. C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	357	610		821	A. C. totale conservée : néant.
1 ^{er} échelon	335	560		821	A. C. totale conservée : néant.
Surveillant stagiaire	335	560	Conducteur stagiaire	821	

Art. 6. — Le tableau de concordance prévu à l'article 66 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics pourvus au 1^{er} janvier 1962 du titre indiqué à l'article 59-1° dans le nouveau corps des dessinateurs des travaux publics du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des Calqueurs et Aides Dessinateurs pourvus des titres requis			Nouveau Corps des Dessinateurs des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Dessinateur principal de classe exceptionnelle	1010	
			Dessinateur principal :		
			3 ^e échelon	961	
			2 ^e échelon	910	
			1 ^{er} échelon	860	
			Dessinateur de 1 ^{re} classe :		
Calqueur et aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle ..	470	766	3 ^e échelon	825	A.T.C. dans la limite de 1 an 6 mois.
			2 ^e échelon	775	
Calqueur et dessinateur principal :			1 ^{er} échelon	726	A.T.C. dans la limite de 1 an 5 mois.
3 ^e échelon	445	716			
			Dessinateur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	415	663	4 ^e échelon	695	A.T.C. dans la limite de 9 mois.
1 ^{er} échelon	391	626	3 ^e échelon	644	A.T.C. dans la limite de 1 an.
Calqueur et aide-dessinateur ordinaire :					
3 ^e échelon	365	575	2 ^e échelon	610	A.T.C. dans la limite de 1 an 5 mois.

Ancien corps des Calqueurs et Aides-Dessinateurs pourvus des titres requis			Nouveau corps des Dessinateurs des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
2 ^e échelon	340	525	1 ^{er} échelon	560	A.T.C. dans la limite de 8 mois.
1 ^{er} échelon	315	477		560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
Calqueur et aide-dessinateur ad- joint :					
4 ^e échelon	295	445		560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
3 ^e échelon	275	406		560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
2 ^e échelon	255	378		560	A.T.C. : néant.
1 ^{er} échelon	245	362		560	A.T.C. : néant.
Calqueur et aide-dessinateur sta- giaire	245	362	Desinateur stagiaire		

Art. 7. — Le tableau de concordance prévu à l'article 78 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration dans le nouveau corps des chefs d'équipe et ouvriers des travaux publics des fonctionnaires de nationalité sénégalaise

appartenant au corps d'extinction des chefs d'équipe et ouvriers des travaux publics pourvus au 1^{er} janvier 1962 du titre indiqué à l'article 72-1° est fixé comme suit :

Ancien Corps des Chefs d'Équipe et Ouvriers des Travaux publics			Nouveau Corps des Chefs d'Équipe et Ouvriers des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Chef d'équipe et ouvrier principal de classe exceptionnelle	1010	
			Chef d'équipe et ouvrier principal:		
			3 ^e échelon	961	
			2 ^e échelon	910	
			1 ^{er} échelon	860	
			Chef d'équipe et ouvrier de 1 ^{re} classe :		
			3 ^e échelon	825	
Chef d'équipe et ouvrier principal de classe exceptionnelle	470	766	2 ^e échelon	775	A.T.C. dans la limite de 1 an 6 mois.
Chef d'équipe et ouvrier principal:			1 ^{er} échelon	726	A.T.C. dans la limite de 1 an 5 mois.
3 ^e échelon	445	716	Chef d'équipe et ouvrier de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	415	663	4 ^e échelon	695	A.T.C. dans la limite de 9 mois.
1 ^{er} échelon	391	626	3 ^e échelon	644	A.T.C. dans la limite de 1 an.
Chef d'équipe et ouvrier ordinaire:			2 ^e échelon	610	A.T.C. dans la limite de 1 an 5 mois.
3 ^e échelon	365	575		560	A.T.C. dans la limite de 8 mois.
2 ^e échelon	340	525		560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
1 ^{er} échelon	315	477			
Chef d'équipe et ouvrier adjoint :			1 ^{er} échelon	560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
4 ^e échelon	295	445		560	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
3 ^e échelon	275	406		560	A.T.C. : néant.
2 ^e échelon	255	378		560	A.T.C. : néant.
1 ^{er} échelon	245	362			
Chef d'équipe et ouvrier stagiaire	245	362	Chef d'équipe et ouvrier stagiaire	560	

Art. 8. — Le tableau de concordance prévu à l'article 89 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 pour l'intégration dans le nouveau corps des chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics du Sénégal des fonctionnaires de

nationalité sénégalaise appartenant au corps d'extinction des chauffeurs pourvus des titres énumérés à l'article 89 est fixé comme suit :

Ancien Corps des Chauffeurs des Travaux publics			Nouveau Corps des Chauffeurs Conducteurs d'Engins des Travaux publics du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices mètres anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exception- nelle	827	
			Chauffeur ou conducteur d'engins principal :		
			3 ^e échelon	785	
			2 ^e échelon	741	
			1 ^{er} échelon	699	
			Chauffeur ou conducteur d'engins de 1 ^{re} classe :		
			3 ^e échelon	675	
			2 ^e échelon	632	
			1 ^{er} échelon	589	
			Chauffeur ou conducteur d'engins de 2 ^e classe :		
Chauffeur principal de classe ex- ceptionnelle	350	543	4 ^e échelon	566	A.T.C. dans la limite de 1 an 6 mois.
Chauffeur principal :					
3 ^e échelon	325	509	3 ^e échelon	520	A.T.C. dans la limite de 1 an.
2 ^e échelon	300	456	2 ^e échelon	477	A.T.C. dans la limite de 1 an 2 mois.
1 ^{er} échelon	275	406		436	A.T.C. dans la limite de 9 mois.
Chauffeur ordinaire :					
3 ^e échelon	250	372		436	A.T.C. dans la limite de 6 mois.
2 ^e échelon	230	340		436	A.T.C. dans la limite de 6 mois.
1 ^{er} échelon	210	316	1 ^{er} échelon	436	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
Chauffeur adjoint :					
4 ^e échelon	190	294		436	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
3 ^e échelon	175	277		436	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	160	262		436	A.C. totale conservée : néant.
1 ^{er} échelon	145	245		436	A.C. totale conservée : néant.
Chauffeur stagiaire	135	236	Chauffeur ou conducteur d'engins stagiaire	436	

Art. 9. — Le tableau de concordance prévu à l'article 28 nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et concernant la 1^{re} janvier 1962 au corps d'extinction des conducteurs des travaux publics est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Conducteurs des Travaux publics	Ind. anciens nets	Echelonement indiciaire antérieur	Echelonement indiciaire applicable p. compter du 1-1-1962
Conducteur principal de classe exceptionnelle :			
Echelon unique	804	1529	1765
Conducteur principal :			
4 ^e échelon	759	1444	1667
3 ^e échelon	708	1324	1527
2 ^e échelon	662	1231	1421
1 ^{er} échelon	613	1124	1297
Conducteur :			
4 ^e échelon	563	1016	1173
3 ^e échelon	514	910	1050
2 ^e échelon	465	804	928
1 ^{er} échelon	413	711	821
Conducteur stagiaire	413	711	821

Art. 10. — Le tableau prévu aux articles 38, 42, 51 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 aux corps d'extinction des dessinateurs, des contre-maîtres et surveillants des travaux publics est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Dessinateurs, Contre-maîtres et Surveillants des Travaux publics	Echelonement indiciaire antérieur	Echelonement indiciaire applicable p. compter du 1-1-1962
Dessinateur, contre-maître et surveillant principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique	558	1010
Dessinateur, contre-maître et surveillant principal :		
3 ^e échelon	536	961
2 ^e échelon	514	910
1 ^{er} échelon	491	860
Dessinateur, contre-maître et surveillant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	470	825
2 ^e échelon	447	775
1 ^{er} échelon	424	726
Dessinateur, contre-maître et surveillant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	695
3 ^e échelon	380	644
2 ^e échelon	357	610
1 ^{er} échelon	335	560
Dessinateur, contre-maître et surveillant stagiaire	335	560

Art. 11. — Le tableau prévu aux articles 65 (alinéa 2) et 77 (alinéa 2) du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et

concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 aux corps d'extinction des ouvriers, chefs d'équipe, calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Ouvriers, Chefs d'Équipe, Calqueurs et Aides-Dessinateurs des Travaux publics	Échelonement indiciaire antérieur		Échelonement indiciaire applicable p. compter du 1-1-1962
	anciens 1/10	nouveaux	
Ouvrier, chef d'équipe, calqueur et aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle	470	766	766
Ouvrier, chef d'équipe, calqueur et aide-dessinateur principal :			
3 ^e échelon	445	716	727
2 ^e échelon	415	663	686
1 ^{er} échelon	391	626	646
Ouvrier, chef d'équipe, calqueur et aide-dessinateur ordinaire :			
3 ^e échelon	365	575	626
2 ^e échelon	340	525	584
1 ^{er} échelon	315	477	543
Ouvrier, chef d'équipe, calqueur et aide-dessinateur adjoint :			
4 ^e échelon	295	445	520
3 ^e échelon	275	406	477
2 ^e échelon	255	378	436
1 ^{er} échelon	245	362	399
Ouvrier, chef d'équipe, calqueur et aide-dessinateur stagiaire ..	245	362	399

Art. 12. — Le tableau de concordance prévu à l'article 88 alinéa 1 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 au corps d'extinction des chauffeurs des travaux publics est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Chauffeurs des Travaux publics	Échelonement indiciaire antérieur		Échelonement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
	anciens 1/10	nouveaux	
Chauffeur principal de classe exceptionnelle	350	543	543
Chauffeur principal :			
3 ^e échelon	325	509	509
2 ^e échelon	300	456	470
1 ^{er} échelon	275	406	436
Chauffeur ordinaire :			
3 ^e échelon	250	372	392
2 ^e échelon	230	340	372
1 ^{er} échelon	210	316	345
Chauffeur adjoint :			
4 ^e échelon	190	294	335
3 ^e échelon	175	277	311
2 ^e échelon	160	262	294
1 ^{er} échelon	145	245	277
Chauffeur stagiaire	145	245	277

Art. 13. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Energie et de l'Hy-

draulique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1967.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdou Rahmane DIOP.

Pour le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique absent,
Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports, chargé de l'intérim,
Mady CISSOKHO.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

ARRÊTE ministériel n° 1223 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 31 janvier 1967 fixant les nouvelles échelles prévues par l'article 47 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service géographique;
Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTE :

Article unique. — Le tableau prévu à l'article 47 du décret n° 66-542 du 9 juillet 1966 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 au corps d'extinction des techniciens-géographes est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Techniciens Géographes	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Technicien-géographe principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique	737	1394
Technicien-géographe principal :		
3 ^e échelon	704	1313
2 ^e échelon	637	1177
1 ^{er} échelon	570	1026
Technicien-géographe de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	525	946
2 ^e échelon	491	860
1 ^{er} échelon	469	825
Technicien-géographe de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	436	760
3 ^e échelon	413	711
2 ^e échelon	380	644
1 ^{er} échelon	357	610
Technicien-géographe stagiaire	357	610

Fait à Dakar, le 31 janvier 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdou Rahmane DIOP.

Par arrêté ministériel n° 1392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 février 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1967, dans le personnel du corps des adjoints techniques d'imprimerie est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Catégorie A

Titulaire :

M. Abdoulaye Diagne, Rufisque.

Suppléant :

M. Sidy Moctar Sy, Rufisque.

Catégorie B

Titulaire :

M. Matar Sabara, Dakar.

Suppléant :

M. Samba N'Gom, Rufisque.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Bachirou Sarr, Rufisque;

Alioune Dia, Rufisque.

Suppléants :

MM. Ibnou Diop, Rufisque;

Nourou Coulibaly, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle des conférences du building administratif (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 1427 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 février 1967 :

Article unique. — L'article 11 de l'arrêté n° 17148 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 décembre 1966, fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des inspecteurs du trésor, des impôts et des domaines et inspecteurs et officiers des douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 11. — Les électeurs
parviennent au plus tard, le 26 décembre 1966 à 18 heures.

Lire :

Art. 11. — Les électeurs
parviennent au plus tard, le 16 janvier 1967 à 18 heures.
(Le reste sans changement).

**concernant le personnel
NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

Par arrêté ministériel n° 14148 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 octobre 1966 :

Article unique. — M. Pedro Santos, Mle n° 41157-F, adjoint technique principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie de la République Togolaise, en service détaché à la Maison des Arts et Lettres à Dakar, percevra pour compter du 1^{er} janvier 1962, le traitement afférent à son grade d'origine, conformément aux dispositions des articles 1^{er} de l'arrêté n° 986 M.F.P.T. du 2 décembre 1963, de la décision n° 95 du 12 février 1965.

Par arrêté ministériel n° 16289 M.F.P.T. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du corps des ingénieurs des travaux agricoles, pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966, les fonctionnaires dont les noms suivent :

ANNEE 1963

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de 1^{er} échelon

MM. Mamadou Mara, pour compter du 1^{er} juillet 1963;
Magatte Lam, pour compter du 1^{er} juillet 1963;
Henry Coly, pour compter du 1^{er} juillet 1963;
Aboubacry Dem, Mle de solde 35407-I, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon
M. Abdoulaye Wane, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

ANNEE 1964

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle

M. Moustapha Galandou Diouf, Mle de solde 39236-A, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon
M. Hady Mamadou Ly, Mle de solde 35625-G, pour compter du 1^{er} mars 1964.

ANNEE 1965

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon

MM. Demba Cissokho, pour compter du 10 novembre 1965;
Mamadou Mansour Sarr, pour compter du 10 novembre 1965;
Abdoul Aziz Wane, pour compter du novembre 1965, détaché à l'E.N.A.S.;
Ciré N'Diaye, pour compter du 10 novembre 1965, décédé le 22 novembre 1965;
Aly Guèye, pour compter du 10 novembre 1965;
Touradou Guèye, pour compter du 10 novembre 1965.

ANNEE 1966

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles principal de 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon

MM. Mamadou Mactar Diack, Mle de solde 35214-C, pour compter du 25 avril 1966;
Cheikh Moulaye Seck, Mle de solde 35497-Z, pour compter du 22 août 1966;
Mamadou Dieng, pour compter du 22 août 1966;
Daouda Diagne, Mle de solde 35215-D, pour compter du 22 août 1966.

Par arrêté ministériel n° 16887 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965, est rectifié comme suit en ce qui concerne l'affectation des deux agents auxiliaires dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Issa Sakho, (ax. 3369), C.C.-A.P. 14068, mécanicien qualifié A, Nle 010, etc...
Amadou Lamine Diop (ax. 3370), C.C.-A.P. 14069, chauffeur A, Nle 010, etc...

Lire :

MM. Issa Sakho (ax. 3369) C.C.-A.P. 14068, mécanicien qualifié T.P. 23-010
Amadou Lamine Diop (ax. 3370), C.C.-A.P. 14069, chauffeur mécanicien T.P. 23-010 etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16882 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 14963 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 14 octobre 1966, portant reclassement de 17 agents auxiliaires en service au Port Autonome de Dakar est rectifié comme suit en ce qui concerne l'immatriculation de M. Daouda Sow, soudeur expérimenté auxiliaire (ax. 7428), C.C.-A.P. 16639, catégorie B-1, échelle V échelon 2.

Au lieu de :

M. Daouda Sow (ax. 7420), C.C.-A.P. 16639, P.C. 020, etc... ..

Lire :

M. Daouda Sow (ax. 7428), C.C.-A.P. 16639, P.C. 020, etc.....
(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 16893 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro du Centre comptable de M. Djibril Fall, chef maçon auxiliaire (ax. 3864), en service aux Travaux publics de Saint-Louis.

Au lieu de :

Djibril Fall (ax. 3864), C.C.-A.P. 14484 etc... ..

Lire :

M. Djibril Fall (ax. 3864), C.C.-A.P. 41768-L, etc... ..
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16900 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification réelle des deux (2) agents auxiliaires en service au laboratoire national de l'élevage à Hann, dont les noms suivent ci-après :

Au lieu de :

MM. Samba Top (ax. 7732), C.C.-A.P. 16893, garçon de salle Mer 020, etc...
Gora Thiam (ax. 7733), C.C.-A.P. 16894, garçon de salle Mer 020, etc... ..

Lire :

MM. Samba Top (ax. 7732), C.C.-A.P. 16893, garçon de labo, Mer 020, etc... ..
Gora Thiam (ax. 7733), C.C.-A.P. 16894, garçon de labo, Mer 020, etc... ..
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16890 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article unique. — Les arrêtés n° 241 et n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B des 6 janvier 1964 et 5 août 1965, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1963 et 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne exclusivement la qualification professionnelle de M. Abdoulaye Sy, aide-conservateur de musée auxiliaire (ax. 5337), C.C.-A.P. 15700, catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'IFAN à Dakar-Fann-Hock.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Sy, observateur IFAN-020 etc..

Lire :

M. Abdoulaye Sy, aide conservateur de musée IFAN-020 etc..
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15432 M.J.-D.S.J.-P. en date du 29 octobre 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Elias Dosseh; Louis Potin.
Amadou Falilou Niane;

*Pour le grade de secrétaire principal de classe :
exceptionnelle :*

M. Madior Cissé.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Ibrahima Dia; Ababacar Sadikh Dieng;
Mourtada Diop; Babacar Diadhié Bâ.
Mamadou Alassane Bâ;

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Mamadou Cheikh Guèye.

Pour le grade de secrétaire principal 1^{er} échelon :

M. Jean Tressol.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Meïssa Fary Fall.

Pour le grade de secrétaire principal de 1^{er} échelon

MM. Albert Ernest Hortala; Abdourahmane N'Diaye,

*Pour le grade de secrétaire principal de classe
exceptionnelle :*

M. Dramane Gassama.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. François N'Diaye; Mamadou Kassé;
Mamadou Moustapha Sall; Boubacar Diop.

Pour le grade de secrétaire principal 1^{er} échelon :

MM. Demba Diallo Diop; Jean Pierre Carvalho.
Gaoussou Bâ;

Par arrêté ministériel n° 507 M.E.N.-P.1 en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M. Doudou Niang, Mle 30736-M, instituteur-adjoint de 4^e classe en service à M'Backé, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs et reclassé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1 janvier 1966 une ancienneté civile de 1 an 10 mois.

Par arrêté ministériel n° 15895 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — M. Diop Alassane Camara, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps des Travaux publics, Mle de solde 43647-J, en service à la formation sanitaire de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 30 juin 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15923 M.F.P.T.-D.F.P.-6.B. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — M. Assane N'Doye, Mle de solde 11623, agent de service principal de classe exceptionnelle, né en 1908, père de 3 enfants à charge à l'âge de 55 ans en service à l'université de Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16083 M.E.N.-P.1 en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 25 octobre 1965, M. El Hadj Amar, Mle de solde 31156, moniteur adjoint de 6^e classe précédemment en service au lycée Charles de Gaulle est radié des cadres de l'Enseignement primaire en application des dispositions de la circulaire n° 49 PR.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes perçues depuis le 25 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 16018 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 novembre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Faye, Mle de solde 11718 (indice 800), technicien géographe de 1^{re} classe 2^e échelon, en fonction au service géographique de Dakar, est placé pour compter du 1^{er} octobre 1966 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du service géographique de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Alioune Faye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget du service géographique qui supportera également le traitement de M. Alioune Faye.

Par arrêté ministériel n° 15897 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ousmane Diagne, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service au Centre océanographique et de pêches maritimes de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement d'échelon automatique ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics de :

M. Ousmane Diagne, ouvrier adjoint 2^e échelon le 23 mai 1964 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon le 23 mai 1964 (R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 23 mai 1965 (R.S.M. : épuisés).

Par arrêté ministériel n° 15608 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Mané Guèye, commis principal de 1^{er} échelon, ex-receveur du bureau de Darou-Mousty, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Amadou Mané Guèye aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Amadou Mané Guèye élira domicile au bureau des postes de Saint-Louis principal où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Amadou Mané Guèye, commis principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niane, inspecteur, receveur Dakar-C.D.;

Membres :

MM. Amadou Mansour Diagne, contrôleur 2^e classe 3^e échelon, Comptabilité, Dakar;

Issa N'Diaye, commis principal, Ziguinchor;

Amadou Thiam N'Dao, commis principal, Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 16011 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 novembre 1966 :

Article premier. — M. Badara Thiam, agent de recouvrement de classe exceptionnelle du trésor, en service à la paierie de Louga, Mle de solde n° 10703-K, est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil;

Membres :

MM. Ousmane Diop, inspecteur du trésor;

Maurice Marc Gomez, agent de recouvrement principal;

Médoune Aïdara Traoré, agent d'assiette et de constatation de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le Président.

Par arrêté ministériel n° 15652 M.F.P.T. en date du 7 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} décembre 1966 au détachement à la commune de Thiès de M. Ibrahima Diouf, agent technique de l'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon.

Art. 2. — M. Ibrahima Diouf est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Par arrêté ministériel n° 15609 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 4 novembre 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Diack, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en position de disponibilité, pour convenances personnelles est, sur sa demande replacé dans la même position pour une durée d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diack n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra prétendre à l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 15825 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 7 novembre 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima Diouf, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon précédemment en service au sous-ordonnement de Diourbel, radié des cadres par arrêté n° 16471 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 5 novembre 1965 est déchu de ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 15896 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Bra M'Bodji, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des Travaux publics, en service à la Régie des transports du Sénégal à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement d'échelon automatique ci-après dans le corps local des ouvriers des Travaux publics :

M. Bra M'Bodji, ouvrier adjoint 2^e échelon, le 12 février 1966 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon le 12 février 1966 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 15924 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Samba dit Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né en 1908, en service au centre des Chèques postaux à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 16084 M.E.N.-P 1 en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — M. Magatte Kane, instituteur adjoint de 2^e classe qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 13 septembre 1966 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16088 M.E.T.P.C.-D.A.G.-P. en date du 14 novembre 1966 :

Article unique. — M. Casimir Sambou, Mle de solde 19701-F, agent d'administration contractuel, précédemment chef de Cabinet, est nommé chef de la division administration générale.

Par arrêté ministériel n° 16129 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 novembre 1966 :

Article unique. — M. Jean Pierre Fons, Mle de solde 11001, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 22 mars 1910, père d'un enfant à charge à l'âge de 55 ans, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 22 mars 1966, sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 16090 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 14 novembre 1966 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Moussa Sy, monteur ordinaire de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service au secteur de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Moussa Sy, est ramené au grade de monteur adjoint de 4^e échelon. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise avant l'application de la sanction.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14805 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP.3 en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2219 M.A.S. B.A.G.-S.P.3 en date du 16 février 1963, portant détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sagna.

Art. 2. — M. Mamadou Sagna, infirmier adjoint de 2^e échelon précédemment en service détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, remis à la disposition de la République du Sénégal, est affecté au secteur spécial n° 9 à Bignona en complément d'effectif (chapitre 541, article 8650).

Par arrêté ministériel n° 14804 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-SP.3 en date du 11 octobre 1966 :

Article unique. — M. Mamadou N'Doumbé N'Diaye, infirmier d'hygiène principal 2^e échelon (Mle CCAP 34656-F), en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 14909 M.E.N.-P.1 en date du 12 octobre 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, instituteur hors classe, Mle n° 33162-F, en service au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 14918 M.F.P.T.-S.P. en date du 12 octobre 1966 :

Article premier. — M. El Hadji N'Diaye, Mle 30586-F, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Koussanar, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session de 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1966 une ancienneté civile de 1 an 10 mois.

RECTIFICATIF n° 14961 M.F.P.T.-D.F.P.3 B. en date du 14 octobre 1966 à l'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966, en ce qui concerne le grade et l'affectation de M. Birame Diop, menuisier auxiliaire (ax. 8175)).

Article unique. — L'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.3 B. du 31 janvier 1966 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal des ex-employés civils de l'armée française est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade et l'affectation de M. Birame Diop, menuisier auxiliaire (ax. 8175 CCAP 45118-G) catégorie B-1 échelle VII échelon 2, en service à l'inspection de l'enseignement primaire à Thiès.

Au lieu de :

M. Birame Diop, menuisier ax. 8175, C.C.A.P. 45118-G; salaire dans l'armée française : 21.141 francs, affecté au M.S.A.S.; salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé à la catégorie B-1, échelle VI échelon 2; salaire : 21.007 francs; indemnité différentielle : 134 francs.

Lire :

M. Birame Diop, menuisier ax. 8175, C.C.A.P. 45118-G; salaire dans l'armée française : 22.234 francs est affecté au M.E.N.-110; salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé à la catégorie B-1, échelle VII échelon 3, salaire mensuel 44 heures : 24.599 francs; indemnité différentielle : néant.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16895 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 11 mars 1965 (pages 2 et 3), portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre des années 1961, 1962 et 1963 en qui concerne M. Atoba Diatta, manœuvre auxiliaire (ax. 4325).

Art. 2. — La situation administrative de M. Atoba Diatta, manœuvre auxiliaire (ax. 4325 C.C.A.P. 14895), catégorie C, échelle I échelon 3 en service au Ministère de l'Economie rurale (secteur d'élevage de Sédhiou), licencié par décision n° 1931 M.F.P.1 du 23 février 1959, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal par décision n° 10671 M.F.P.T.-3 B du 21 novembre 1960 est régularisée comme suit :

Situation administrative ancienne :

Intégration : Manœuvre auxiliaire échelle I échelon 3 pour compter du 21 novembre 1960 (A.C. : 5 jours (Décision n° 10671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 21 novembre 1960)

Promotion d'échelle : Echelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant), (Arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.3 B du 11 mars 1965)

Passage automatique : Manœuvre auxiliaire échelle II échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant). (Arrêté n° 3770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 11 mars 1965)

Situation administrative nouvelle :

Intégration : Manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 3 pour compter du 21 novembre 1960 (A.C. : 5 jours, (décision n° 10671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 21 novembre 1960).

Promotion d'échelle : Manœuvre auxiliaire, échelle II échelon 1 pour compter du 16 novembre 1962 (A.C. : épuisée).

Passage automatique : Manœuvre auxiliaire, échelle II échelon 2 le 16 novembre 1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter 16 novembre 1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18143 M.F.P.T.-D.F.P.-S.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P. session 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965, conformément à ce qui suit :

MM. Ousmane Badiane (Kolda 1), Mle de solde 39755-A; Alassane Cissoko (Pikine 7), Mle de solde 29688-A; Alpha Yaya Diaby (Nette), Mle de solde 44842-F; Alioune Diallo (Diaba, Podor), Mle de solde 39867-C; Ignace Diop (Bokhol 1), Mle de solde 44966-I; Mamadou Lamine Gaye (à Boucotte Ouest Filles), Mle de solde 30226-I; Abdoul Aziz M'Boup (Médina Aladji), Mle de solde 43246-E; Mamadou Moustapha N'Diaye (Bassam - Goumba), Mle de solde 30519-P; Birame N'Diaye (à Bop-Dakar), Mle de solde 41283-D; Babacar N'Diaye (Tattaguine Kaolack 2), Mle de solde 32148-F; Ousmane Sadi (Kolda 1), Mle de solde 43425-H; Amadou Bachir Seck (à Fadra, Tamba), Mle de solde 31057-D; Malick Thiam (Matam), Mle de solde 31057-D; Seydou Guèye (Podor 1), Mle de solde 45273-C; Doudou Sène (Tamba Rég.), Mle de solde 30928-R.

Par arrêté ministériel n° 17910 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 30 novembre 1966 au détachement auprès du Port autonome de Dakar de M. M'Backé N'Diaye, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (non immatriculé).

Art. 2. — M. M'Backé N'Diaye, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, est mis à la disposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront imputés au budget général, chapitre 371 article 8410.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 17909 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12621 M.T.P.U.T.-P. du 2 septembre 1966, portant admission à la retraite de M. Ibrahima Soumaré Dieng, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des Travaux publics, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima Soumaré Dieng, Mle de solde 37726-J, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des Travaux publics, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (subdivision de Louga), atteint par la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable le 12 novembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de traite pour compter du 13 novembre 1966.

Lire :

M. Ibrahima Soumaré Dieng, Mle de solde 37726-J, ouvrier principal 2^e échelon du corps local des Travaux publics, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (subdivision de Louga), atteint par la limite d'âge de 60 ans qui lui est applicable le 12 novembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967, en application des prescriptions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18059 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D, en date du 26 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Sall Diop, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, admis à la retraite pour compter du 20 avril 1964, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964.

Art. 2. — M. Amadou Sall Diop, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, admis à la retraite le 20 avril 1964 est promu au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 18060 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D, en date du 26 décembre 1966 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés du service général de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des Postes et Télécommunications, les préposés stagiaires dont les noms suivent :

MM. Seikhe Diarra, Louga, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an);

Adama Lassana Diarra, M'Boro, pour compter du 14-9-1966 (A.C. : 1 an);

Amadou Lamine N'Diaye, Dakar-Liberté, pour compter du 1-7-1966 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 16889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 décembre 1966, aux arrêtés n° 3771 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 11 mars 1965 et 28 mai 1966, en ce qui concerne la dénomination de M. Ben Geloun Abdel Majib, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7792).

Article unique. — Les arrêtés n° 3774 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 11 mars 1965 et 28 mai 1966, portant promotions d'échelons et avancements automatiques 1^{er} et 2^e semestres des années 1964 et 1966, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Ben Geloun Abdel Majib, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7792) C.C.-A.P. 16942, catégorie A, échelle IX échelon 2, en service au Ministère des Finances, sous-ordonnement à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Ben Geloun Hadji (ax. 7792), C.C.-A.P. 16942, etc.

Lire :

M. Ben Geloun Abdel Majib (ax. 7792), C.C.-A.P. 16942, etc. ..
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16888 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — M. Seydou Dia, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 5421), C.C.-A.P. 15764, catégorie C, échelle II échelon 3 précédemment en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff décédé le 19 septembre 1966 est radié du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 19 septembre 1966.

Art. 2. — M. Seydou Dia qui réunissait à cette date 11 ans 20 jours de services administratifs effectués du 29-8-1965 au 19-9-1966 dont 3 ans 7 mois 2 jours effectués du 29-8-1965 au 31-3-1959 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 7 ans 5 mois 18 jours effectués du 1-4-1959 au 19-9-1966 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

— L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 19 septembre 1966, payable aux ayants-cause de M. Seydou Dia dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963, soit au taux de :

20 % pour ses services effectués du 1-4-1959 au 1-4-1960;
25 % pour ses services effectués du 29-8-1960 au 29-8-1965;
30 % pour ses services effectués du 29-8-1965 au 19-9-1966.

Par arrêté ministériel n° 17883 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 36 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 3 janvier 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 4. — M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon, 1 est ramené à l'échelle I, échelon 3 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelle I échelon 3 l'ancienneté acquise à l'échelle II échelon 1.

Lire :

Art. 4. — M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle II, échelon 3, est ramené à l'échelle II, échelon 2 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelle II, échelon 2 l'ancienneté acquise à l'échelle II, échelon 2.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18281 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D, en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Savi de Tové, née Aimée Henriol, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles, est, replacée dans la même position pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Art. 2. — M^{me} Savi de Tové, née Aimée Henriol, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, est, pour compter du 1^{er} juillet 1966, replacée en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de 4 mois 14 jours.

Art. 3. — M^{me} Savi de Tové, née Aimée Henriol, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, dont la disponibilité pour convenances personnelles est arrivée à expiration le 14 novembre 1966, est réintégrée dans ses fonctions pour compter du 15 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 18217 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — M. Issaga Kanté, Mle de solde 10470, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), en service à la Région de Thiès est placé pour compter du 1^{er} janvier 1967 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Thiès.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Issaga Kanté sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la commune de Thiès qui supportera également le traitement de M. Issaga Kanté.

Par arrêté ministériel n° 18208 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — Sont titularisés dans les corps locaux des Travaux publics pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, MM. Mamadou Fall et Saliou Diop, ouvriers stagiaires :

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 35945-H (service Elevage à Linguère), pour compter du 29-1-1964 (A.C. : 1 an);
Saliou Diop, Mle de solde 37750-B (service des Eaux et Forêts à Tambacounda), pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons pour ancienneté civile conservée de :

MM. Mamadou Fall, ouvrier adjoint 1^{er} échelon (service Elevage à Linguère), le 29-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 29-1-1965 (A.C. : épuisée);
Saliou Diop, ouvrier adjoint 1^{er} échelon (service des Eaux et Forêts à Tambacounda), le 1-1-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 18136 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article unique. — M. Ibrahima Alioune Samba, Mle de solde 35084-F, ouvrier ordinaire 3^e échelon du corps local des Travaux publics, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Can-Vert (subdivision d'entretien de la division de la Voirie) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 18133 M.F.P.T.-S.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — M. Momar Dieng, Mle de solde 31264-B, moniteur adjoint de 5^e classe, en service à Kébémér, titulaire du C.E.A.P. session de 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1966, une ancienneté civile de 3 mois.

Par arrêté ministériel n° 17724 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 9419 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 juillet 1966, portant intégration des ex-employés civils de l'Armée française dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifié comme suit, en ce qui concerne exclusivement l'affectation de M. M'Baye Fall (ax. 8228, C.C.A.P. 45130-C), manœuvre auxiliaire, en service au Ministère de l'Education nationale (Inspection primaire de Podor).

Au lieu de :

M. M'Baye Fall (ax. 8228, C.C.A.P. 45130-C), manœuvre, catégorie C échelle IV échelon 1, MER.

Lire :

M. M'Baye Fall (ax. 8228, C.C.A.P. 45130-C), manœuvre, catégorie C échelle IV échelon 1, MEN.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17670 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoul Kader Fall, commis ordinaire 1^{er} échelon en service au bureau de Dakar-Médina, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Abdoul Kader Fall aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Abdoul Kader Fall élira domicile au bureau de Dakar Médina où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Abdoul Kader Fall, commis ordinaire 1^{er} échelon est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur, Dakar Liberté.

Membres :

MM. Ibra Fall, contrôleur, Dakar R.P.;

Insa N'Diaye, commis, Ziguinchor;

Moamed El Mansour Fall, commis, Dakar R.P.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 18118 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Kéba N'Diaye, Mle de solde 38687-Z, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, en service au poste de Médina-Yoro, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil.

Membres :

MM. Moustapha Touré, inspecteur du Trésor;
Mamadou Farba Dia, préposé des Douanes;
Amadou Moustapha Sambe, préposé des Douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18120 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Djilabodji, préposé de 2^e classe 2^e échelon des Douanes, précédemment chef de poste des douanes de Toubacouta est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil.

Membres :

MM. Joseph Amine, inspecteur du Trésor;
Mamadou Farba Dia, préposé des Douanes;
Amadou Moustapha Sambe, préposé des Douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — M. Alioune Diouf, ex-gardien auxiliaire, catégorie B-2 (ax. 2653), échelle IV échelon 3, précédemment en service au contrôle économique de Gossas, décédé le 30 septembre 1966, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 30 septembre 1966.

Art. 2. — M. Alioune Diouf qui réunissait à cette date 28 ans 9 mois effectués du 1^{er} janvier 1938 au 30 septembre 1966 dont 16 ans 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1938 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 12 ans 5 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 30 septembre 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1^o L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 30 septembre 1963 au 30 septembre 1966 pour lesquels il aurait eu droit à soixante trois jours (63).

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 30 septembre 1966 soit au taux de 30 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Alioune Diouf dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 18117 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Dary M'Bodj, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon des douanes, Mle de solde 38667, pour compter du 4 janvier 1966 (A.C. : 1 an).

— un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans;
— une majoration d'ancienneté de 1 an 8 mois 19 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

— Préposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 4-1-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 2 ans, M.A. : 1 an 8 mois 19 jours);
— Préposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 4-1-1966 (R.S.M. : néant, M.A. : 1 an 8 mois 19 jours);
— Préposé de 3^e classe 4^e échelon, pour compter du 15-4-1966 (M.A. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18188 M.F.P.T.-S.P. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier 1966 pour la classe ci-après :

Instituteur de 4^e classe : L'instituteur de 5^e classe dont le nom suit :

M. Sydia Gassama, Mle de solde 32805-N, en service à Vélingara (ancienneté plus 4 mois ACC.).

Par arrêté ministériel n° 18189 M.F.P.T.-S.P. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Est promu à compter du 1^{er} janvier 1966.

Instituteur de 4^e classe : L'instituteur de 5^e classe dont le nom suit :

M. Sydia Gassama, Mle de solde 32805-N, en service à Vélingara (ancienneté plus 4 mois ACC.).

Par arrêté ministériel n° 17957 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — Les stagiaires des centres de formation pédagogique dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions suivantes :

MM. Mor Bâ, Mle de solde 46016-C, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dalato en qualité de chargé d'école (indice 560);

Oumar Diagne, Mle de solde 39848-F, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Diovol en qualité de chargé d'école (indice 560);

Momar Dièye, Mle de solde 39929-J, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Koundel en qualité de chargé d'école (indice 560);

Dembane Diop, Mle de solde 44845-I, titulaire du B.E.P.C. par arrêté du 11-10-1965, est affecté à Dianké Makam en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 585).

Par arrêté ministériel n° 17884 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Moussa N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, précédemment ne service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale) Mle de solde 11156.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Moussa N'Diaye qui est ramené au grade de commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon.

Art. 3. — M. Moussa N'Diaye conserve au grade de commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, l'ancienneté acquise dans le grade de commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 18029 M.F.P.T.-S.P. en date du 26 décembre 1966 :

Article premier. — M. Lamine Diop, Mle de solde 48041-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 18 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Lamine Diop, instituteur adjoint stagiaire est affecté à N'Dodji (département de Linguère) en qualité de directeur d'école à 2 classes (indice 585) pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 17718 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966 portant radiation des contrôles du personnel des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge de 55 ans au 31 décembre 1966.

en ce qui concerne M. Abdou Cissé, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5691, C.C.A.P. 15900), catégorie B-1 échelle V échelon 3, en service à la préfecture de Matam.

Art. 2. — M. Abdou Cissé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté interministériel n° 18046 MFPT.-MSPAS.-SAGE.-SP. 3 en date du 26 décembre 1966 :

Article premier. — M. Moustapha Sow, infirmier sanitaire de 2^e classe 3^e échelon en service en République islamique de Mauritanie, est sur sa demande placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Pendant ce détachement il sera astreint au versement de la retenue pour la caisse nationale du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombera à l'administration sera à la charge de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Par arrêté ministériel n° 17958 M.E.N.-P 1 en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Bougane Fall, Mle de solde 45599-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Bougane Fall, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Bokhol (département de Dagana), en qualité d'adjoint, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Par arrêté ministériel n° 17956 M.F.P.T.-S.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Mama Sokorou Dia, Mle de solde 44985-F, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 21 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Sokorou Dia, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Aéré-Lao (département de Podor) du 21 octobre 1963 au 2 janvier 1964 en qualité d'adjoint; Saldé (département de Podor) en qualité de directeur d'école à 3 classes à compter du 3 février 1964.

Art. 3. — M. Mama Sokorou Dia, instituteur adjoint stagiaire, directeur d'école à 3 classes à Saldé, titulaire du C.E.A.P. session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe (indice 640) pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 17760 M.E.N.-P 1 en date du 21 décembre 1966 :

Article unique. — M. Moustapha Diallo, Mle de solde 32664-F, instituteur hors classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint en service à Dakar, circonscription de Médina doit bénéficier pour compter du 1^{er} novembre 1966 de l'indice 1935 nouveau, instituteur hors classe ayant plus de neuf ans d'exercice dans les services académiques conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.E.T. et du décret n° 60-36 M.F.P.T.-SS.

Par arrêté ministériel n° 17669 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.-2-D. en date du 19 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8078 M.I.T.-O.P.T. A.C.-2 D. du 10 juin 1966, est modifié comme suit :

En lieu de :

M. Momar Walsilla Dieng, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications

Lire :

M. Momar Walsilla Dieng, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18219 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13567 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification professionnelle des deux agents auxiliaires en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (subdivision des Routes) à Saint-Louis, dont les noms suivent :

An lieu de :

MM. Saly Sow (ax. 1941, C.C.A.P. 13174), gardien T.P.-23, 010, etc.;
Adama Diop (ax. 1948, C.C.A.P. 13101), gardien T.P.-23, 010, etc.

Lire :

MM. Saly Sow (ax. 1941, C.C.A.P. 13174), manœuvre spécialisé, T.P.-23, 010, etc.;
Adama Diop (ax. 1948, C.C.A.P. 13101), manœuvre spécialisé, T.P.-23, 010, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 18221 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 mai 1965 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 est complété comme suit : après : 8170), Mamadou Guèye, mécanicien diéséliste, MER. 051, etc.

Ajouter : 7977 N'Diaga Sèye, surveillant T.P. 23-020, échelle IX échelon 2 pour compter du 15 janvier 1964 (A.C. : 6 mois 1 jour), passe à l'échelle IX échelon 3 pour compter du 14 juillet 1965 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 18222 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — M. Abou Sarr (ax. 5208, C.C.A.P. 15590), manœuvre spécialisé auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 3. en service à la préfecture de Podor, est reclassé chef manœuvre auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 10 juillet 1966, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue salaire pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 18224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — La situation administrative de M. Mamadou Guèye, commis auxiliaire très qualifié (ax. 101, C.C.A.P. 33419), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'Office des postes et télécommunications (bureau Dakar Etoile), est régularisée comme suit après la rétrogradation d'un échelon qui lui a été infligée par décision n° 13281 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 septembre 1966.

Régularisation

Situation nouvelle :

Commis auxiliaire très qualifié, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1963, ancienneté conservée : néant, ramené au 2^e échelon de l'échelle VIII pour compter du 28 septembre 1966, ancienneté conservée : 3 ans 8 mois 28 jours.

Situation nouvelle :

Commis auxiliaire très qualifié, échelle VIII échelon 2 pour compter du 28 septembre 1966, ancienneté conservée : 3 ans 8 mois 28 jours, passe échelle VIII échelon 3 pour compter du 28 septembre 1966, ancienneté conservée : 1 an 8 mois 28 jours.

Par arrêté ministériel n° 18225 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — M. Thierno Diallo (ax. 2291, C.C.A.P. 13415), aide-conduc'eur auxiliaire, catégorie B-2 échelle IV échelon 2, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Louga), est reclassé chauffeur ordinaire

catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 14 juillet 1966, ancienneté : néant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue salaire pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 18227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — M. Ciré Gaye (ax. 2553, C.C.A.P. 13563), planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à la préfecture de M'Backé, est reclassé ronéotypiste auxiliaire catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 1^{er} novembre 1966, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 18270 M.F.P.T.-S.P. en date du 30 décembre 1966 :

Article premier. — M. N'Diogu Samb, Mle de solde 44860-B, moniteur adjoint stagiaire en service à Bambey II, titulaire du C.A.M. session de 1965 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — M. N'Diogu Samb, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Bambey II, titulaire du B.E.P.C. session de 1965 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 521 M.E.N.-P.1 en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M. Moussa Touré, Mle de solde 45935-J, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 1, 44 heures admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs. session 1963, est intégré dans le cadre des moniteurs et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — M. Moussa Touré, adjoint de 6^e classe titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 486 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 5 août 1965, portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965 en ce qui concerne M. Mamadou N'Diaye, aide-plombier auxiliaire (ax. 3606), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — La situation administrative de M. Mamadou N'Diaye, est régularisée comme suit :

— Promu échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 487 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M. Oumar Niang, aide-maçon auxiliaire (ax. 3885, CC-AP 14503-E), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service à la subdivision mixte des travaux publics du Fleuve de Matam, est reclassé maçon expérimenté auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 31 mai 1965, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-P.1 du 27 décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 466 M.F.P.T.-S.P. en date du 10 janvier 1967 :

Article premier. — Les moniteurs temporaires dont les noms suivent, rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires et des moniteurs temporaires dans le cadre commun secondaire des moniteurs session 1965, sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966.

MM. Damase Badiat, n° Mle de solde 31546-I, est affecté à Sédhiou II;
 Babacar Bèye, n° Mle de solde 31569-J, est affecté à Kédougou;
 Cheikh Dia, n° Mle de solde 44665-E, est affecté à Nètté-boulou;
 Abdou Diakhoumpa, n° Mle de solde 37677-H, est affecté à Guéoul;
 Abdourahmane Diallo, n° Mle de solde 31680-Z, est affecté à Diakoi Banga;
 Djidji Diallo, n° Mle de solde 31691-Z, est affecté à Kaël;
 Amadou Moustapha Dièye, n° Mle de solde 31765-H, est affecté à N'Guidjilone;
 Cheikh Amadou Diop, n° Mle de solde 44645-G, est affecté à N'Galou;
 Pathé Diop, n° Mle de solde 31821-L, est affecté à N'Bettite N.G. KK2;
 Coumba N'Dof Diouf, n° Mle de solde 45378-C, est affecté à Sagne Kaolack II;
 Abdoulaye Fall, n° Mle de solde 31877-J, est affecté à Niakhar KK. 2;
 Amadou Fall, n° Mle de solde 31881-C, est affecté à Kahone Kaffrine;
 Macodou Fall, n° Mle de solde 31897-H, est affecté à Koukandé;
 Modou Fall, n° Mle de solde 46744-E, est affecté à Keur Abdou G. Louga;
 Mamadou Guèye, n° Mle de solde 43113-D, est affecté à Ziguinchor;
 M'Bagnick Guèye, n° Mle de solde 44906-O, est affecté à N'Guékokh M'Bour;
 Médoune Guèye, n° Mle de solde 31980-C, est affecté à Franco-Mouride;
 Diamly Ly, n° Mle de solde 32063-B, est affecté à Pikine II;
 Yoro Ly, n° Mle de solde 45616-J, est affecté à Thangaye Podor;
 Amadou Kane M'Baye, n° Mle de solde 32078-B, est affecté à Franco-Mouride;
 Bounama M'Baye, n° Mle de solde 32082-E, est affecté à Niahène Thiès;
 M'Baye Sarr, n° Mle de solde 32338-I, est affecté à Diamaguène Dakar-Banlieue;
 Cheicou Sonko, n° Mle 44200-H, est affecté à Gassikon Kolda;
 Mohamed Sow, n° Mle de solde 32420-C, est affecté à Fadia-ounda;
 Amadou Makhtar Diouf, n° Mle de solde 31682-B, est affecté à Bambely Kolda;
 Amadou Makhtar Diouf, n° Mle de solde 31828-P, est affecté à Dèmette Podor;
 Ahmadou Tidiane Diallo, n° Mle de solde 31682-B, est affecté à Bamboly Kolda.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-152 du 20 avril 1960, ceux des moniteurs ci-dessus désignés, qui percevaient avant leur intégration une solde supérieure à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde, au moins égale à celle d'un moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté ministériel n° 511 M.F.P.T.-S.P. en date du 11 janvier 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 13322 M.F.P.T.-S.P. du 14 septembre 1966 portant intégration et reclassement dans le cadre des instituteurs adjoints, est modifié comme suit en ce qui concerne Ibrahima N'Diaye, Mle 39925-F.

Au lieu de :

Article premier. — Les moniteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1966 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date conformément à ce qui suit :

M. Ibrahima N'Diaye (Dassilamé-Kolda), Mle 39925-F, moniteur adjoint de 5^e classe, reclassé instituteur adjoint de 6^e classe plus 3 mois.

Lire :

Article premier. — Les moniteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire pédagogique (C.E.A.P.) session de 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1966 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date conformément à ce qui suit :

M. Ibrahima N'Diaye (Agnack-Ziguinchor), Mle 31424-H, moniteur adjoint de 6^e classe, reclassé instituteur adjoint de 6^e classe. (Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 490 M.F.P.T.-D.F.P.3.B. en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 17898 M.F.P.T.-D.F.P.3.B. du 18 décembre 1961, portant licenciement et radiation des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal de M. Samba Kéléba Sow, jardinier auxiliaire (ax.1144 C.C.A.P. 41133-D) catégorie B-1 échelle VI échelon 1, en fonction au service de l'agriculture à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Samba Kéléba Sow de nationalité sénégalaise et qui n'a jamais cessé service reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965 ancienneté néant, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Samba Kéléba Sow (ax. 1144) catégorie B-1 échelle VI échelon 1, en fonction au service de l'agriculture à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 489 M.F.P.T.-D.F.P.3.B. en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M. Amadou Sène né le 21 juillet 1906 à Saint-Louis, chef cuisinier auxiliaire (ax. 282), catégorie « A » échelle X échelon 3, en service à l'hôtel du gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — M. Amadou Sène qui a accompli 38 ans 9 mois de services administratifs effectués du 1^{er} avril 1928 au 1^{er} janvier 1967 aura droit à une pension de retraite du régime de l'IPRAO.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date de sa radiation, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par le Secrétariat général de la Présidence de la République conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

RECTIFICATIF n° 148 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 4 janvier 1967 à la décision n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 22 mars 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 14510 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 22 mars 1966 portant radiation des contrôles du personnel auxiliaire atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1966, est rectifié comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. Racine Samba, chauffeur auxiliaire (ax. 1515), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à l'inspection régionale de la coopération de Diourbel.

Au lieu de :

M. Samba Racine (ax. 1515), chauffeur, C II, 031 etc...

Lire :

M. Samba Racine (ax. 1515), chauffeur, M.E.R. 030 etc... (Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 175 M.F.P.T.-D.F. en date du 5 janvier 1967 :

Article unique. — M. Idrissa N'Diaye, contremaître principal 3^e échelon du corps supérieur des T.P., Mle de solde 35078-A, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 149 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 janvier 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, d'ex-employés civils de l'armée française, en ce qui concerne M. Daouda Guèye, forgeron auxiliaire (ax. 8081), catégorie A, échelle VIII échelon 2, mis à la disposition du Ministre des Forces armées et qui n'a jamais pris service.

Par arrêté ministériel n° 174 M.T.P.U.T.-P. en date du 5 janvier 1967 :

Article unique. — M. Mame Daouda Guèye, conducteur principal 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics, Mle de solde 35092-I, en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 163 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 janvier 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des arrêtés n° 11814 et 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 août 1965 et 28 mai 1966, en ce qui concerne les passages automatiques aux échelons 2 et 3 de l'échelle VI de M. Serigne Diop, aide frigoriste auxiliaire (ax. 8060) CC-AP : 15354, catégorie B-2, échelle VI échelon 1, en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — L'arrêté n° 3609 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1965, portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Serigne Diop, aide frigoriste auxiliaire (ax. 8060), CC-AP : 15354, catégorie B-2, échelle VI échelon 1, est rectifié comme suit en ce qui concerne l'ancienneté qui lui a été attribuée, et sa situation administrative ainsi régularisée :

Au lieu de :

— L'intéressé conserve une ancienneté de 9 mois 15 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Lire :

— L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 9 mois 15 jours dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle VI échelon 1 pour compter du 16 octobre 1964 (A.C. : 1 an 9 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter 1^{er} janvier 1965 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 162 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 janvier 1967 :

Article unique. — M. Abdoulaye Niang, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle 11629, et père de 3 enfants à charge à l'âge de 55 ans, en service à la station météorologique de Dakar-Yoff (ASECNA) qui atteindra la limite d'âge de 58 qui lui est applicable le 31 décembre 1966 sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1967, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 161 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 janvier 1967 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification du présent arrêté à l'intéressé, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 11460 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 6 août 1964 à l'encontre de M. Abdoulaye Sy, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, précédemment billeteur du département de M'Bour (Mle de solde 11283).

Art. 2. — La sanction de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Abdoulaye Sy, qui est ramené au grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon.

Art. 3. — Au grade de commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, M. Sy conserve l'ancienneté acquise dans le grade de commis expéditionnaire principal 2^e échelon.

Art. 4. — M. Abdoulaye Sy n'a pas droit au remboursement des sommes retenues sur son traitement pendant la période de suspension.

Par arrêté ministériel n° 23 M.E.N.-P.1 en date du 2 janvier 1967 :

Article unique. — M. Bassiron Cissé, Mle de solde 32595-B, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale, promu à la 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 conformément à l'arrêté n° 11940 M.F.P.T.-S.P. du 16 août 1966, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice :

— 1430 du 1^{er} janvier 1966 au 24 octobre 1966, instituteur de 2^e classe ayant plus de 3 ans dans les services académiques et cours complémentaire.

— 1458 pour compter du 25 octobre 1966, instituteur de 3^e classe ayant 6 ans dans les services académiques et cours complémentaire.

Par arrêté ministériel n° 24 M.E.N.-P.1 en date du 2 janvier 1967 :

Article unique. — M. Douga Togola, Mle de solde 42867-K, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (44 heures), en service à Sébikhotane-Route, titulaire du B.E.P.C. session de juillet 1966, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 20 juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 25 M.E.N.-P.1 en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye, Mle de solde 31421-E, moniteur adjoint de 5^e classe en service à Adéane (Ziguinchor), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1^{er} janvier 1966 une ancienneté civile de trois mois.

Par arrêté n° 16166 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne la catégorie de classement de M. Ibra Abdou Sèye, maçon auxiliaire (ax. 1467) échelle VI échelon 3, catégorie B-1, en service à la préfecture de Tivaouane.

Au lieu de :

Catégorie B-2 échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} novembre 1966 (A.C. : néant).

Lire :

Catégorie B-1 échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Régularisation : Promotion d'échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1964 (A.C. : néant), passage automatique au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 16164 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 13568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 septembre 1966 portant promotions d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1966, est complété comme suit :

Après :

M. Youssoupha Touré (ax. 7486, C.C.A.P. 16689), chauffeur etc...

Ajouter :

M. Moussa Bâ (ax. 7762, C.C.A.P. 16918), secrétaire comptable F. 17-020, catégorie A, échelle IX échelon 3, pour compter du 14 décembre 1964, ancienneté : néant est promu à l'échelle X échelon 1, pour compter du 14 décembre 1966.

Par arrêté n° 16167 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 mai 1966, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet du passage automatique d'échelon de M. Diatta N'Daw, facteur auxiliaire (ax. 124, C.C.A.P. 11890), en service à l'Office des postes et télécommunications du Sénégal.

Au lieu de :

M. N'Daw Diatta (ax. 124), facteur O.P.T.-020, catégorie B1, échelle VII échelon 1, pour compter du 26 novembre 1964, passe au 2° échelon pour compter du 26 novembre 1966 (A.C. : néant).

Lire :

M. N'Daw Diatta (ax. 124), facteur O.P.T.-020, catégorie B1, au 2° échelon pour compter du 26 avril 1966 (A.C. : néant).
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 16169 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 14525 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 octobre 1966 portant régularisation de la situation administrative de M. Ibrahima N'Diaye, aide-météo auxiliaire (ax. 3153, C.C.A.P. 13927), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff est rectifié comme suit, en ce qui concerne exclusivement le numéro d'immatriculation de l'intéressé.

Au lieu de :

M. Ibrahima N'Diaye (ax. 3154), etc.

Lire :

M. Ibrahima N'Diaye (ax. 3153), etc.
(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 17653 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 21 août 1966, M^{me} Gréye, née Fatou Soumaré, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17640), en service au Ministère des Affaires étrangères percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 600 francs égale à 5 % de 13.200 francs.

Art. 2. — Pour compter du 21 août 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 16010 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 novembre 1966 :

Article unique. — Il est attribué à M. Louis Kandé, administrateur civil de 2° classe 2° échelon en position de détachement auprès du Fonds monétaire international à Washington, un rapet d'ancienneté de 2 ans 5 mois 23 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 14521 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — M. Malamine Sadio, matelot décisionnaire de la 2° catégorie de la convention collective du bâtiment, et des travaux publics (40 heures), C.C.A.P. 24698-C, excédentaire à la Préfecture de Bignona, en position d'expectative de recasement est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale

pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Kolda, en qualité de gardien manœuvre, en complément d'effectif (chapitre 501, article 7200).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 14523 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — M. Bamby Konaté, menuisier décisionnaire de la 4^e catégorie 1^{er} échelon de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures), C.C.A.P. 23391, excédentaire à la Préfecture de Bignona, en position d'expectative de recasement, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir à la subdivision hydraulique du Sénégal oriental à Tambacounda, en qualité de gardien, en complément d'effectif (chapitre 441, article 9440).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 14576 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — L'ex-employé civil Ibrahima N'Diaye, recasé dans la fonction publique sénégalaise en qualité de dactylographe, à titre d'essai, et actuellement en service au Ministère des Finances (perception de Gossas) est définitivement confirmé dans ses fonctions, et percevra, à ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de base de seize mille (16.000) francs, Mle de solde n° 42020-Z.

Art. 2. — Pour compter du 26 mars 1966, M. Ibrahima N'Diaye percevra une prime d'ancienneté de 480 francs, égale à 3 % du salaire de base de 16.000 francs $\frac{16.000 \times 3}{100}$, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 3. — Pour compter du 26 mars 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Art. 4. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales, de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 5. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 6. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14609 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 8 avril 1966, M. Papa Médoune Sarr, facteur auxiliaire (ax. 567), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'Office des postes et télécommunications à Diourbel, est licencié de son emploi.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressé seront liquidés ultérieurement par l'organisme de gestion.

Art. 3. — M. Papa Médoune Sarr ne sera pas tenu de rembourser les sommes qu'il aurait éventuellement perçues au titre de service fait jusqu'à notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14812 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — M. Matar Sabara, adjoint technique principal 1^{er} échelon (indice 1319), Mle de solde 11780, précédemment en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, est remis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir à l'Imprimerie nationale de Rufisque.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 14535 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — M. Cherif Diallo, commis décisionnaire (Mle de solde n° 18630-D), précédemment en service au Ministère de la Justice, suspendu de son emploi depuis le 27 septembre 1965, est pour compter de cette date, licencié de son emploi.

Art. 2. — L'intéressé qui a épuisé ses droits à congé ne peut prétendre à aucune indemnité de congé payé.

Par décision ministérielle n° 14527 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 octobre 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, ex-soldat de l'armée française, recasé dans la fonction publique en qualité de secrétaire photothécaire, à titre d'essai et actuellement en service au département du Ministère de l'Information et du Tourisme, est reconverti en qualité de chauffeur.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1, de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16218 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire de 3° échelon (Mle de solde n° 11156), en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), est rétabli dans ses droits à solde entière pour compter du 18 mai 1966 conformément à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — M. Moussa N'Diaye a droit au remboursement des sommes retenues sur son traitement depuis le 17 janvier 1966, date à laquelle sa suspension de fonctions lui a été notifiée.

Par décision ministérielle n° 16235 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 21 novembre 1966 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. Ababacar Fall :

— Agent breveté de 2° classe 3° échelon pour compter du 13 juillet 1964 (R. S. M. : néant).

L'intéressé passe agent breveté de 2° classe 4° échelon pour compter du 13 juillet 1966 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14844 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 octobre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 8 août 1966, M^{me} Solange N'Diaye, secrétaire médicale décisionnaire, Mle de solde 24317-G, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (Centre hospitalier de Fann à Dakar), percevra une prime d'ancienneté de 5 % calculée sur le salaire de base de la 7° catégorie B de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — Pour compter du 8 août 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base de la 7° catégorie B de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 14850 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 octobre 1966 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 1^{er} septembre 1966, aux mêmes clauses et conditions, la reprise de service de M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, secrétaire sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde 39371-1) au Ministère de l'Intérieur, pour servir à la direction de la sûreté nationale, dont l'engagement avait été suspendu pour trois (3) mois, pour maladie, pour compter du 3 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 18230 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — Les ex-militaires de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'économie rurale, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

MM. Amadou M'Baye, manœuvre ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Modou Sène, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Djimounio Diatta, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Eloudia Manga, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Socé Samba, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Samba Guéda Diallo, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66;

Soulèye ?? ???, manœuvre, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs; est reclassé à la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13-4-57 pour compter du 13-1-66.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 2. — Ils demeurent régis par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 16171 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 novembre 1966 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 596 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 janvier 1966 portant affectation de M. Amadou Youssouph Fall, commis expéditionnaire 2° échelon (indice 584), en service au centre comptable A. Peytavin au tribunal du travail de Ziguinchor, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu au centre comptable A. Peytavin.

Par décision ministérielle n° 15920 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1966 :

Article unique. — Un congé administratif de 45 jours (quarante cinq) pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 15 septembre 1966 à M. Madiop Diop, Mle de solde 40771-E, ingénieur des Travaux statistiques, en service à la Statistique du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 18242 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date 29 décembre 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des Finances (centre des établissements publics), est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

M. Malang Camara, manœuvre, ancien militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 4 juillet 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17722 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Marième Carrère, née le 26 décembre 1944 à Kaolack, est engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe, pour servir au Secrétariat général de la République, en remplacement de M^{me} Michel Wone qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La période d'essai s'étend du 1^{er} octobre 1966 au 31 décembre 1966.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{me} Marième Carrère percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de 14.000 francs.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 301, article 180 du budget national.

Art. 5. — A l'expiration de la période d'essai, M^{me} Marième Carrère sera soumise à un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 17723 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Bodian, menuisier décisionnaire de la 5^e catégorie 1^{er} échelon de la Convention collective du bâtiment et des Travaux publics (44 heures) C.C.A.P. 20571, excédentaire à la préfecture de Bignona, en position d'expectative de recasement, est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture d'Oussouye en remplacement numérique de M. Philippe Joseph Rodriguez, menuisier auxiliaire (ax. 1518) atteint par la limite d'âge (chapitre 331 article 1230).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 17726 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Gadio, fontainier auxiliaire (ax. 1693, C.C.A.P. 12974), catégorie B-2 échelle V échelon 1, en service à la commune de Saint-Louis (Service des eaux et égouts), remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école de Khor à Saint-Louis, en qualité de planton en remplacement numérique de M. Abdoulaye Fall, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4215), atteint par la limite d'âge de 55 ans, imputation budgétaire : chapitre 501 article 7200.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 17725 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — MM. Abdou Diop (ax. 1738, C.C.A.P. 13811), Amadou Aliou Diop n° 1 (ax. 1694, C.C.A.P. 12975), fontainiers auxiliaires catégorie B-2, échelle IV échelon 3, en service à la commune de Saint-Louis (service des Eaux et Egoûts), remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967 sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir le premier au laboratoire annexe de Makhamà à Saint-Louis en qualité de manœuvre, le second à l'Inspection de l'Agriculture de Thiès en qualité de gardien, en remplacement numérique de MM. Mactar Dia, manœuvre auxiliaire (ax. 1627), Abdoulaye Diallo, gardien auxiliaire (ax. 3462), atteints par la limite d'âge (chapitre 421 article 5320 et 5630).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 18228 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — M. Ibra Guène (ax. 3227, C.C.A.P. 13974), maçon auxiliaire, catégorie B-1 échelle VII échelon 2, en service à la commune de Saint-Louis (service des Eaux et Egoûts), remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour servir en qualité de chef d'équipe, à la subdivision d'outillage mécanique hydraulique à Louga, en remplacement numérique de M. Mamadou Sow, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 3850), atteint par la limite d'âge (imputation budgétaire : chapitre 441 article 9390).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 18229 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 29 décembre 1966 :

Article unique. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 35 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 3 janvier 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 4. — M. Yaya Sy, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelon VI échelon 2 est ramené à l'échelon 1 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelon 1 échelle VI l'ancienneté acquise à l'échelon 2.

Lire :

Art. 4. — M. Yaya Sy, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelon VI échelon 3 est ramené à l'échelle VI échelon 2 de sa catégorie.

Art. 5. — L'intéressé conserve à l'échelle VI échelon 2 l'ancienneté acquise à l'échelle VI échelon 3.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17647 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — M. Louis Kandé, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice local 1771) dont le détachement auprès du Fonds monétaire international à Washington prend fin prématurément le 31 octobre 1966 est pour compter du 1^{er} novembre de la même année, mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général de l'Etat.

Par décision ministérielle n° 17885 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 décembre 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1966, M^{me} Jenny Chevignac, secrétaire sténotypiste décisionnaire (Mle de solde 17220-F, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra une prime d'ancienneté de 7.950 francs égale à 15 %, taux maximum du salaire de base de 53.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MFPT-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 383 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — Pour compter du 14 novembre 1966, M. Alassane Guèye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17620-B), en service au Ministère de l'Éducation nationale (bureau pédagogique), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 900 francs égale à 3 % de 30.000 francs

Art. 2. — Pour compter du 14 novembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 372 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — L'ex-employé-civil de l'armée française, recasé en qualité de chauffeur dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Moussa Bâ percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie C-1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 368 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 28 novembre 1966 la reprise de service, par anticipation de M^{me} Mathilde Tanneau (en religion Sœur Marie Hervé), infirmière contractuelle n° Mle de solde 41276-D, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, (Région médicale de Thiès, au poste médical de Mont-Rolland).

Art. 2. — M^{me} Mathilde Tanneau, (en religion Sœur Marie Hervé) qui, par décision n° 9988 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 15 juillet 1966 avait obtenu un congé de 170 jours, pour compter du 6 août 1966 et perçu son allocation de congé, étant revenue par anticipation le 28 novembre 1966 et n'ayant de ce fait bénéficié que de 113 jours de congé, est redevable au budget de la République du Sénégal de la part de l'allocation de congé correspondant à 57 jours qu'elle n'a pas effectivement pris et remboursable par précompte sur son traitement.

Art. 3. — M^{me} Mathilde Tanneau, (en religion Sœur Marie Hervé) aura droit à titre de son nouveau contrat du congé afférent à ce contrat, augmenté du reliquat de congé de 57 jours qu'elle n'a pu prendre ayant été rappelée par anticipation. L'allocation de congé afférente à ces 57 jours sera payée sur les bases du contrat n° 342 du 6 août 1964.

Par décision ministérielle n° 373 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française Momar Faye, bourrelier recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des forces armées est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Momar Faye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie 1^{er} échelon de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (annexe I) plus une indemnité différentielle lui permettant de percevoir un salaire mensuel global égale à 21.861 francs.

Cette indemnité différentielle sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation et des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 375 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 9 janvier 1967 :

Article premier. — L'ex-employé civil de l'armée française Souleymane Sonko recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service en qualité de chauffeur au département des Affaires culturelles est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée comme suit :

M. Souleymane Sonko percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 151 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 janvier 1967 :

Article premier. — M. Assane Thiaw, conducteur d'engins auxiliaires (ax. 9265, CC-AP : 15657), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service au centre de recherches agronomiques de Bambon 3, en service au permis de conduire n° 17406 du 12 juillet 1966, titulaire du permis de conduire n° 17406 du 12 juillet 1966, est mis à la disposition du Ministère de l'Économie rurale, pour servir en qualité de chauffeur au parc national de Niokolo-Koba (inspection forestière du Sénégal Oriental, en remplacement numérique de M. Saliou Dieng, chauffeur décisionnaire muté (imputation budgétaire : chapitre 421, article 6070).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Par décision ministérielle n° 488 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Colette Poggiale, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde 18005-B), en service au Ministère des Finances, n'ayant pas repris son service à l'expiration du congé de 31 jours dont elle était titulaire, pour compter du 15 juillet 1965 (suivant décision n° 6048 M.F.-CAB.-PER.-2B. du 28 avril 1965) soit le 16 août 1965, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter de cette date.

Art. 2. — Ses droits à congé lui ayant été réglés au titre de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la décision n° 6048, M^{me} Poggiale ne peut prétendre à aucune autre indemnité.

Par décision ministérielle n° 491 M.F.P.T.-D.F.P.-4B en date du 11 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatou Diao, engagée pour une période d'essai pour trois mois en qualité de dactylographe, par décision n° 11523 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 1^{er} août 1966, pour servir à l'Agence spéciale de Linguère (Ministère des Finances), pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 septembre 1966, est maintenue en service, pour une nouvelle période de trois (3) mois, non renouvelable, valable du 1^{er} octobre 1966 au 31 décembre 1966, aux mêmes clauses et conditions.

Art. 2. — M^{me} Fatou Diao subira à l'issue de la période d'essai, un examen professionnel dont les résultats décideront de son engagement définitif ou de son licenciement.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget national.

Par décision ministérielle n° 555 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 janvier 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie Thérèse Camille Basse née Senghor, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'inspection médicale des écoles de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} novembre 1966, date de sa prise de service, M^{me} Marie Thérèse Camille Basse née Senghor percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2615 (à l'exclusion du supplément familiale de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à médecin de 2^e classe 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 297 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B en date du 7 janvier 1967 :

Article unique. — Il est attribué à El Hadj Mactar N'Doumbé Diop, Mle de solde 38062-I, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Ganda, département de Kafrine, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 296 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 janvier 1967 :

Article premier. — M. Alassane N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 520), Mle de solde 11120-A, précédemment en service à la préfecture de Louga, est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Kébémér (chapitre 341, article 2670), en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 33 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 janvier 1967 :

Article unique. — M. Bouna Cissé dit Thiondy, mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 1447, CG-AP 12813), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service à la direction du génie rural à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Bakel, en complément d'effectif (chapitre 331, article 1360).

Par décision n° 15929 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — M. Papa Sylla, né en 1946 à Tivaouane est engagé à l'essai pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe, et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la division topographique de Diourbel.

Art. 2. — La période d'essai s'étend du 1^{er} avril 1966 au 30 juin 1966.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Papa Sylla percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — M. Papa Sylla devra subir avant la fin de la période d'essai, un examen professionnel de qualification dont les résultats décideront de son maintien ou de son licenciement.

Art. 5. — M. Papa Sylla, engagé à l'essai pour une période de trois mois en qualité de dactylographe (au titre de l'article 1^{er} de la présente décision), pour servir au Ministère des Travaux publics et des Transports (division topographique de Diourbel), ayant subi avec succès l'examen de qualification du 25 juin 1966 (vitesse 30,3 mots-minute en dactylographie, note : 10,40-20) est confirmé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 6. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966, M. Papa Sylla percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix neuf mille (19.000) francs.

Art. 7. — La dépense sera imputée au chapitre 431 article 6730 du budget national.

Par décision n° 15921 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — M. Diafara Soumaré (ax. 5564, C.C.A.P. 15876), chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la délégation de l'ASECNA à Tambacounda, est mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement pour servir à la direction de l'Animation et de l'Expansion (chapitre 40 article 4530).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Par décision n° 15922 M.F.P.T.-D.F.P.-3 E. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à 63 jours pour ses services effectués du 4 novembre 1962 au 4 novembre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours est accordée à M. Mahécor Diouf, ex-secrétaire enquêteur auxiliaire (ax. 3128, C.C.A.P. 13916), catégorie A, échelon 3, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, licencié de son emploi pour faute lourde par décision n° 10739 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 29 juillet 1966.

Art. 2. — L'indemnité de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 15934 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 novembre 1966 :

Article premier. — M^{me} Dieng, née Bassa Diouf, Mle de solde 22257-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances (direction des Impôts et des Domaines), est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée de Rufisque.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 501, article 7150 (lycée de Rufisque) au budget national.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 18218 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 décembre 1966 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, recasé dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des Finances (direction du budget), est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après (imputation budgétaire : chapitre 361, article 3500).

M. Moussa Kébé, planton, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 18 août 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 17661 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 21 mars 1966, M^{me} Paye, née Thialy, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 18000, en service au lycée Van Vollenhoven (Ministère de l'Education nationale à Dakar), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 640 francs, égale à 4 % de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 21 mars 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16352 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 novembre 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} août 1966, M^{me} Bèye, née Yaye Toutane N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 17190), en service à la direction de l'animation et de l'expansion (Ministère du Plan et du Développement), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.280 francs, égale à 4 % du salaire mensuel de $\frac{32.000 \times 4}{100}$.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement effectuée et calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16217 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 21 novembre 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions constatée par décision n° 4756 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 8 avril 1966 précitée à l'encontre de M. Modou Dieng, manoeuvre auxiliaire (ax. 4174), Mle de solde n° 14766-D, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Art. 2. — Pour compter du 12 janvier 1966, M. Modou Dieng est licencié de son emploi.

Art. 3. — Les droits à congé éventuels de M. Dieng seront liquidés ultérieurement par l'organisme de gestion de l'intéressé.

Par décision n° 56 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Adama Cissé, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde 18097-I), en service au Ministère des Finances (cabinet), passera de cinquante cinq mille (55.000) francs, à cinquante huit mille (58.000) francs, soit une augmentation de salaire de 3.000 francs, au titre de l'année 1965, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et 4969 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 août 1966, plus une prime d'ancienneté de 6.300 francs, égale à 11 % du salaire de base de 58.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire par année de service effectivement effectuée, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 303 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 janvier 1967 :

Article unique. — Pour compter du 3 octobre 1966, M. Yousou Diop, aide-infirmier, admis à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, est reclassé infirmier et percevra à ce titre, la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734 (à l'exclusion du supplément familiale de traitement), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite.

Par décision n° 305 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 janvier 1967 :

Article premier. — M. Ousseynou Fall, cuisinier décisionnaire (Mle de solde 22600), en service à la Région de Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 5 octobre 1966, date à laquelle il a été incarcéré.

Art. 2. — M. Ousseynou Fall aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 5 octobre 1963 au 5 octobre 1966, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 janvier 1967 :

Article premier. — L'ex-militaire de l'armée française, recasé dans la fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au département des finances, est définitivement con-

firmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après (imputation budgétaire : chapitre 361, article 3304, service du matériel).

M. Abdoulaye Diallo, planton, ex-militaire, salaire provisoire : 9.000 francs, est reclassé à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 2. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Il demeure régit par le Code du travail et ses règlements d'applications.

Art. 4. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 1^{er} juillet 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

APPEL D'OFFRES N° 102-67 M.E.R.

(Appel d'offres par consultation publique de la République du Sénégal)

(Ministère de l'Economie rurale. — Direction de l'Agriculture)

Pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement

Appel d'offres n° 102-67 M.E.R.-AGR. Convention 359-S.E. Projet 215.015.05

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de 416 pulvérisateurs destinés aux cultivateurs de coton dans la République du Sénégal.

I. — *Objet* : Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de 416 pulvérisateurs avec les caractéristiques suivantes :

Description du matériel demandé : Le matériel proposé par les soumissionnaires devra correspondre aux spécifications techniques suivantes et être étudié pour l'utilisation d'une émulsion insecticide à base d'Endrine et de D.D.T.

A. — PULVÉRISATEUR PROPREMENT DIT

Type : individuel, portatif, d'un poids maximum d'environ 8 kilogrammes à vide.

Fonctionnement : A pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil.

Réservoir : En cuivre ou en laiton, contenance de 15 litres ou légèrement plus, possédant un orifice de remplissage d'un diamètre minimum de 11,5 cm, fermé par un couvercle.

Agitateur : Prévu à l'intérieur du réservoir.

Filtre de remplissage : En matière plastique jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 70/100^e de millimètre.

Bretelles de transport : De construction robuste et indéformable d'une largeur d'environ de 30 mm, réglable en longueur et se rejoignant devant l'opérateur par une boucle en formant ainsi une ceinture ventrale améliorant la stabilité. Eventuellement la ceinture ventrale pourra être indépendante des bretelles de transport. Il pourra être tenu compte des dispositifs de renforcement prévus pour les bretelles au niveau des épaules.

Tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution : Longueur d'environ 1,50 m, équipé à chaque extrémité d'une tubulure et d'un écrou-raccord permettant l'adaptation du tuyau sur le pulvérisateur et sur le système de distribution. Le blocage des tuyaux sur les tubulures sera prévu par collier de serrage à vis. La sortie du liquide sera commandée par un robinet à deux positions (ouvert et fermé, type à clapet, mis en œuvre par levier), facilement accessible à l'opérateur. Les raccords avec la rampe devront pouvoir se démonter facilement. Les types de filetage des écrous-raccords devront être précisés dans la description technique annexée à l'offre.

Embase du pulvérisateur : Prévue pour l'adaptation d'un support de rampe.

Prescriptions particulières : Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc...) seront réalisées en une matière résistante aux émulsions insecticides à base d'Endrine et de D.D.T. L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

terrain nu d'une contenance totale de 5 hectares 86 ares 50 centiares situé à Diogué, département de Bignona, connu sous le nom de Base de Recherches et borné par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 66-1010 du 13 décembre 1966;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits et charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 293, déposée le 1^{er} février 1967, le receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 64-793 du 27 novembre 1964, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5400 mètres carrés situé à Bignona au carrefour de la Route Transgambienne et la pénétrante de cette ville.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 65-235 du 7 avril 1965;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits et charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
Massy MANDIANG.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

GERANCE ET CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 novembre 1966, enregistré audit lieu le 19 décembre de la même année, la Société anonyme dite « Manutention Africaine » dont le siège social est à Dakar, boulevard Pinet Laprade a :

1° Donné et concédé en gérance, pour une durée de 3 années entières à compter du 1^{er} décembre 1966, à Messieurs Pierre Poiteau et Robert Thomas, tous deux boulangers, demeurant à Dakar avenue Faïdherbe prolongée.

Le fonds de commerce de boulangerie, panification du pain qu'elle possède et par elle exploité à Dakar rue de Thann, connu à l'enseigne de « Au pain doré », avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Ladite gérance a été d'autre part concédée, consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 100.000 francs C.F.A.

2° Cédé et vendu auxdits sieurs Poiteau et Thomas, acquéreurs conjoints et solidaires, à concurrence de 1/2 chacun, et sous la condition suspensive expressément réservée du paiement de toutes redevances et charges imposées audit acte :

Le fonds de commerce faisant l'objet de la gérance ci-devant stipulée, avec tous les éléments corporels et incorporels, sans aucune exception.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.600.000 francs C.F.A. sur lequel s'imputeront les redevances versées au cours de la gérance.

Avis est donné que les créanciers de la société cédante devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement de cet acte redevance, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds donné en gérance où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 11 février 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 30 janvier 1967.

Pour insertion :
M^{re} Marion, notaire p.i.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^{re} H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 janvier 1967, enregistré, il a été formé sous la dénomination sociale de « Radiauto », une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement, au Sénégal ainsi que dans les pays étrangers.

L'exploitation de toutes usines de fabrication et de réparation de radiateurs automobiles, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matières premières et produits fabriqués, la commercialisation sous toutes ses formes de la fabrication, l'achat, la vente de toutes sortes de radiateurs automobile etc.

Aux termes de cet acte, M. Pedro Pérez, industriel, demeurant à Dakar, Km 2, Route de Rufisque a fait apport à la société, d'un établissement de fabrication de radiateurs automobile qu'il possède et exploite à Dakar, Km 2, Route de Rufisque, immatriculé en son nom au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5469-A, avec tous les éléments en dépendant, le tout évalué à la somme totale de quatre millions de francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mai 1936, tous créanciers non inscrits de l'apporteur, devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai d'un mois de la présente insertion.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 9 février 1967.

Pour insertion,
M^{re} Marion, notaire p.i.

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date du 9 janvier 1967 à Dakar, enregistré à Dakar II, le 24 janvier 1967, bordereau n° 528-2, volume 6, folio 77, case 1668, aux droits de cent cinquante mille francs C.F.A., M^{me} Jacqueline Fauger, née Chatellier, domiciliée à Dakar, 7, avenue Carde, propriétaire du salon de coiffure dénommé « Salon Régis », sis à Dakar, 3, rue Huart, immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 8928-A, a vendu à M. Raymond Robesson, coiffeur, demeurant à Dakar, 3, rue Huart.

Ledit fonds de coiffure hommes et dames, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de un million de francs C.F.A.

M. Robesson a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 1^{er} janvier 1967, et a, en conséquence droit à partir de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audit fonds.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues au siège de l'exploitation du fonds vendu, 3, rue Huart à Dakar, où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans les dix jours de l'insertion parue dans le journal « Dakar-Matin » du 14 février 1967, renouvelant la première insertion parue dans le même journal le 2 février 1967.

Pour insertion légale,
J. FAUGER.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar le 12 décembre 1966, enregistre à Dakar II, bordereau 458-8 le 29 décembre 1966, volume 6, folio 71, case 1598, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 11 janvier 1967 les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société « BOUZIANE & LAMRANI » à compter du 31 octobre 1966.

M^{me} Mouhamed Bouziane, demeurant à Dakar, 39, rue de Thiong, est nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 17, ancien siège social de la société.

Le greffier en chef,
El-H. Abdoulaye Yérém N'DIAYE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIÈS**AVIS D'INSCRIPTION**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 décembre 1966 déposée le même jour, le sieur N'Dane Diagne, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 1095 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Moussa Konté, exploitant à Kayar un commerce d'achat et vente de carburants, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1096 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur N'Gagne M'Baye, exploitant à Mekhé un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1097 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Charles Amadou Diop, exploitant à Thiès un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1098 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Kosde Cissé, exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1099 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Ibrahima Faye, exploitant à Popenguine un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1100 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Georges Kastin, exploitant à M'Bour un commerce d'achat et vente de carburants, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1101 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Yoro Diagne, exploitant à Thienaba un commerce de vente de marchandises en détail, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1102 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Ancine Hajjar, exploitant à Thiès un commerce de boulangerie, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1103 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Joseph Diouf, exploitant à Thiès un commerce d'entreprise de peinture, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1104 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Bassirou Fall, exploitant à Iivaouane un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1105 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye N'Dione

exploitant à Guéao (M'Bour) un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1106 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 janvier 1967 déposée le 23 janvier 1967 par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar 36, boulevard de la République, agissant en qualité de porteur de pièces, la Société Textile Sénégalaise « S.T.S. » exploitant à Thiès un commerce de toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement la fabrication, l'exportation, l'exportation de tous produits textiles et toutes opérations s'y rattachant, a été inscrite au registre de commerce de Thiès sous le n° 1107 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Cheikh Sall, exploitant à Malicounda (M'Bour) un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1108 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 janvier 1967 déposée le même jour, le sieur Moustapha Diop, exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1109 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25-1-1967 déposée le 25-1-1967 le sieur Mamadou Sène exploitant à Malicounda (M'Bour) un commerce de transport de marchandises a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1110 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30-1-1967 déposée le 30-1-1967 le sieur Ibra Khoulé exploitant à Thiénaba un commerce de transport de marchandises a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1111 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1-2-1967 déposée le même jour le sieur Réda Faye, exploitant à Thiès un commerce d'exploitation de cinéma a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1112 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 février 1967 déposée le même jour le sieur Dina Antoine exploitant à Thiès un commerce de vulcanisateur a été inscrit au registre de commerce de Thiès sous le n° 1113 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 février 1967 déposée le même jour le sieur Yara Sène exploitant à M'Bour un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre de commerce de Thiès, sous le n° 1114 analytique.

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Diagne angle rue 17, ancien siège social de la société.

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 21 janvier 1967 déposée le 23 janvier 1967 M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, agissant en qualité de porteur de pièces a requis l'inscription modificative suivante au registre de commerce de Thiès sous le n° 230 au nom de Bouziane et Lamrani, société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SÉNÉGAL-BOIS

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PASCAL

Société anonyme en formation au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,500 Route de Rufisque - DAKAR

I

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 4 janvier 1967, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 janvier 1967, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale « SENEGAL BOIS » (Anciens Établissements PASCAL) dont le siège est fixé à Dakar Km 2,500 route de Rufisque.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du 20 janvier 1967 a pour objet : tous commerces de bois et dérivés, achat, vente, importation, exportation.

La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'Etranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, même par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement avec toutes autres sociétés;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à un million (1.000.000) de francs CFA divisé en 100 actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune à souscrire en numéraire, soit intégralement lors de la souscription, soit à raison d'un quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Claude Cartereau, notaire intérimaire gérant l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1967, M. Claude Dittval, fondateur de la société a déclaré que les 100 actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de un million (1.000.000) de francs CFA égale au montant du capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique du 20 janvier 1967 déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le même jour, il appert :

— Que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration des souscriptions et des versements sus-énoncée;

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

MM. Claude Dittval, directeur commercial, demeurant à N'Dramé (Sénégal);

Robert Mazza, agent des E.E.O.A., demeurant à Dakar, Immeuble E.E.O.A., rue Victor-Hugo;

M^{me} Odette Ferroud, secrétaire, demeurant à Dakar, 22, rue Jules-Ferry,

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour un an M. Gilbert Closel, demeurant à Dakar, 3, rue Blanchot; lequel a accepté ses fonctions;

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 24 janvier 1967 au greffe du tribunal civil de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce :

— Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements;

— Et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention.

M^e Thiam, notaire.

Cabinet Jacques R. Duboso, administrateur judiciaire
B. P. n° 481, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6008 d.g. appartenant à la Société Coopérative Mutuelle de Consommation du Sénégal (S.C.M.C.S.).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 411, 417, 518 et 632 du Sine-Saloum appartenant à M. Maty Diouf de Foundiougne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1389 ayant appartenu à feu El Hadj Yamar M'Being, boucher demeurant à Thiès.

2-2

C.O.M.A.C.I.C.O.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3814 d.g. appartenant à la Société civile du T.F. n° 3814 d.g.

1-2

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5983 d.g. appartenant à Messieurs Nehma et Georges Thouma.

1-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE